

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
Bureau du Plan
et de la
Coopération Internationale

PROJET PNUD/BIT
TUN/83/001
Promotion de l'Emploi

MZ 55598
2 F
1 C
17

LA PROMOTION DE L'ARTISANAT
ET DES PETITS METIERS
EN TUNISIE

Tuni? oui

Une politique compréhensive à l'égard du secteur non structuré ?

Avril 1985

Jacques CHARMES
Economiste de l'ORSTOM
Paris
Ali SANAA
Chef du Service des Etudes et de la
Planification du
Ministère des Affaires Sociales
Tunis

F 23511

Depuis 1980 a été mise en oeuvre une politique d'aide et de promotion de l'artisanat et des petits métiers dont il apparaît intéressant aujourd'hui de dresser un premier bilan et de tirer des enseignements, en vue d'améliorer et de rendre plus efficaces les mesures déjà prises, d'orienter celles qui sont en préparation ou de suggérer celles qu'il conviendrait de prendre.

En réalité, l'aide à l'artisanat et aux petits métiers fait partie d'un ensemble de mesures prises à des périodes diverses au cours des quinze dernières années et poursuivant des objectifs différents (création de petites et moyennes entreprises, développement de petites activités rurales non agricoles, soutien du travail à domicile...). Cette relative dispersion des efforts et l'incohérence apparente qui en résulte, s'expliquent par la façon progressive dont le planificateur et le législateur ont pris conscience de l'importance de l'enjeu que représente le secteur non structuré dans l'économie nationale. Tout se passe donc comme si l'on disposait en Tunisie d'un appareil de mesures relativement complet et bien conçu, mais dont on n'arriverait pas à tirer des effets suffisamment dynamiques et positifs en l'absence d'une philosophie générale et d'une attitude politique affirmée et cohérente à l'égard du secteur : le manque d'harmonie et de coordination d'ensemble qui en découle nuisant en quelque sorte à l'efficacité de chaque mesure particulière.

Nous examinerons successivement :

- l'émergence progressive du secteur non structuré comme une réalité qui s'impose au planificateur et aux pouvoirs public ;
- les diverses mesures législatives et réglementaires que l'on peut considérer comme faisant parties intégrantes d'une politique du secteur non structuré, ainsi que celles qui interviennent à ses marges ;
- les résultats de ces diverses mesures et l'interprétation que l'on peut en donner.

Enfin, nous tenterons de dresser un bilan d'ensemble et de présenter un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer l'efficacité du système actuellement en place.

I - LE SECTEUR NON STRUCTURE : EMERGENCE D'UNE REALITE QUI S'IMPOSE AU PLANIFICATEUR ET AUX POUVOIRS PUBLICS

1 - Les raisons d'une ignorance

Dans un pays comme la Tunisie, l'artisanat a toujours représenté une fraction importante de l'emploi urbain, depuis des dates très anciennes. Pour autant que l'on puisse utiliser les sources statistiques disponibles à diverses périodes⁽¹⁾, l'artisanat de production - défini ici comme l'ensemble des activités employant moins de 10 personnes - représentait près de 76,8 % de l'emploi des branches manufacturières en 1956, 56,1 % en 1966, 50,8 % en 1975 et 46,4% en 1980. Ces chiffres peuvent paraître étonnants dans la mesure où l'on attribue l'intérêt actuellement porté au secteur non structuré au volume d'emploi qu'il représente et à ses performances en matière de création d'emplois⁽²⁾. Mais il faut bien comprendre que si l'artisanat représentait à l'origine l'essentiel de l'emploi urbain, c'était à une époque où l'administration n'était pas aussi développée qu'aujourd'hui et ne s'était pas attribué les fonctions économiques qu'on lui connaît actuellement, et où l'industrie était quasi inexistante. La part relative de l'artisanat n'a donc pu que décroître avec la construction de l'Etat moderne et d'une industrie nationale.

(1) Recensements Généraux de la Population de 1956, 1966, 1975 et Enquête Population-Emploi 1980.
Recensements des Activités Industrielles de 1957, 1975, 1980.
Recensements des Etablissements de 1976 et 1981.

(2) Ces statistiques ne portent que sur le seul secteur secondaire, et leur caractère paradoxal serait sans doute atténué s'il était possible d'y inclure le commerce et les services. Mais les sources disponibles ne le permettent pas.

Cette tendance générale, qui peut être plus ou moins accentuée selon les pays (mais on dispose rarement des données statistiques nécessaires pour la faire ressortir), va évidemment dans le sens de la logique du développement et de l'idée que l'on s'en fait. C'est pourquoi les politiques de développement entreprises dès l'Indépendance ont donné la priorité aux grands projets industriels. Une telle priorité ne s'est pas seulement traduite par des avantages accrus consentis à l'industrie, mais aussi par la mise en veilleuse ou le renoncement au maintien de structures spécifiques à l'artisanat qui avaient pourtant fait leurs preuves mais que l'on considérait désormais comme surannées⁽³⁾.

La période de développement des coopératives au cours des années soixante va provoquer une accélération du processus de décroissance de la part relative de l'artisanat, sinon en s'attaquant directement à lui, du moins en représentant une menace pour le secteur. De sorte qu'à la fin des années soixante, lorsque prend fin l'expérience des coopératives, le planificateur en est venu tout naturellement à négliger le secteur de l'artisanat considéré comme marginal : les instruments de planification des ressources humaines et de la production (Comptabilité Nationale) ignorent totalement une réalité qui va connaître un essor considérable dès le début de la nouvelle politique de libéralisation économique, et amorcer un redressement de la tendance relative précédemment mise en relief. Ce n'est cependant qu'au bout de plusieurs années que l'on va prendre conscience de cette tendance et, du point de vue de la politique économique officielle, une telle évolution s'interprète comme un tassement de la croissance industrielle. Ainsi s'explique l'intérêt nouveau

(3) Par exemple, la Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime qui a laissé une marque très positive dans la mémoire des vieux artisans d'aujourd'hui.

accordé au secteur non structuré : il est l'envers de la déception occasionnée par l'incapacité du secteur industriel à absorber les nouvelles générations de travailleurs de plus en plus nombreuses à se présenter sur le marché du travail.

2 - Les enquêtes de l'Institut National de la Statistique sur le secteur non structuré

Le début des années soixante-dix correspond, dans l'ensemble des pays en voie de développement, à une prise de conscience des limites de la croissance industrielle. C'est à cette époque que le Bureau International du Travail lance le Programme Mondial de l'Emploi, et qu'à son instigation, le concept de secteur non structuré fait son apparition. De nombreux pays entreprennent des recherches sur ce secteur, mais le plus souvent au milieu du scepticisme des planificateurs et des pouvoirs publics. En Tunisie, l'Institut National de la Statistique (INS) lance un Recensement Général des Etablissements, premier volet d'un système d'enquêtes qui va largement innover dans ce domaine puisqu'il constitue l'une des rares expériences à avoir été réalisée au niveau national.

C'est en 1976 que fut en effet entrepris et mené à bien le premier Recensement des Etablissements en milieu urbain. Procédant à un véritable porte à porte et dénombant tous les établissements, quelle que soit leur taille ou leur activité, cette opération permit, pour la première fois, de prendre la vraie mesure du phénomène : les petits établissements de moins de dix emplois représentaient près de 54 % de l'emploi du secteur privé non agricole. Grâce à l'analyse comparative des sources démographiques (Recensement de la Population de 1975) et des sources d'entreprises (Recense-

ment des Etablissements de 1976 et Recensement des Activités Industrielles), on s'apercevait alors que l'ensemble des activités du secteur non structuré, s'exerçant dans des établissements ou en dehors (travail itinérant ou à domicile), représentait près de 40 % de l'emploi non agricole, et près du quart de l'emploi total. Ce fut une révélation que vinrent consolider les premiers résultats des enquêtes sectorielles sur la production et les revenus.

Le système d'observation mis en place par l'INS comprenait en effet un volet d'enquêtes statistiques par sondage dont les questionnaires avaient pu être élaborés et faire l'objet d'une adaptation systématique grâce à des monographies socio-économiques de métiers. Les premières enquêtes sur le secteur du Bois et de l'Ameublement révélèrent que les Comptes Nationaux, ignorants du secteur non structuré, sous-estimaient la production du secteur de plus de la moitié, et par voie de conséquence, le PIB de près de 0,5 % (pour ce seul secteur). Ces résultats commençaient à être connus au moment de la préparation du VI^e Plan de Développement (1982-1986) et lorsque le planificateur, au terme de ses projections de main-d'oeuvre, débouche sur un déficit de près de 70 000 créations d'emplois, il en vient tout naturellement à se demander si le secteur non structuré ne pourrait pas combler ce déficit. C'est de cette période que date la volonté d'encourager et de promouvoir le secteur, et la création du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers.

Mais déjà avait été décidée la généralisation des enquêtes sur le secteur non structuré. Le Recensement des Etablissements est renouvelé en 1981 : il porte alors sur l'ensemble des agglomérations de plus de 300 habitants et permet de reconstituer ces entreprises à partir de leurs

établissements. Sur la base du Recensement de 1981 est réalisée l'Enquête Nationale sur les Activités Economiques (ENAE.81) qui va fournir pour le secteur non structuré, des résultats strictement complémentaires de ceux qui sont collectés sur le secteur moderne, pour toutes les branches manufacturières et commerciales, et les principales branches de services. Cette enquête est censée permettre l'intégration du secteur non structuré dans les Comptes Nationaux, et l'estimation de la contribution globale du secteur à la formation du Produit National. Mais l'un de ses résultats majeurs aura été de montrer que le revenu brut de l'entrepreneur du secteur non structuré s'élevait en moyenne à plus de trois fois le salaire moyen du secteur moderne.

3 - Définition du secteur non structuré et répartition de ses effectifs dans l'ensemble de la main-d'oeuvre

Les enquêtes et travaux de l'INS ont mis en pratique une définition simple et opérationnelle du secteur non structuré: celui-ci est constitué par l'ensemble des activités non appréhendées par les statistiques périodiques d'entreprises. Dans le cas de la Tunisie où un Recensement des Activités Industrielles est effectué annuellement sur les entreprises de 10 emplois et plus, cette définition pouvait se ramener au critère simple de la taille de 10 emplois (chef d'entreprise compris). Bien entendu ce critère doit être modulé selon les branches d'activités, notamment dans le commerce ; d'autre part, certaines branches comme les professions libérales, par exemple, sont systématiquement exclues du secteur non structuré et versées dans le secteur moderne.

L'exploitation du Recensement des Etablissements de 1976 et des enquêtes sectorielles qui ont suivi ont d'ailleurs apporté un certain nombre d'arguments à l'appui de ce critère de taille :

- en dessous de cette taille, la main-d'oeuvre salariée représente toujours, en moyenne, moins de la moitié des effectifs des établissements ;
- jusqu'à la taille 10 (ou 6 dans le commerce), la proportion des apprentis et des aides familiaux dans la main-d'oeuvre des établissements va croissant ; elle décroît à partir de cette taille ;
- la taille 10 est la borne supérieure du seuil fiscal, à partir duquel les entreprises passent en général de l'imposition au forfait à l'imposition sur les bénéfices ; dans les branches manufacturières et de services, c'est d'ailleurs à partir de cette taille que l'on observe la tenue régulière d'une comptabilité.

Cette définition par la taille est importante à un double titre : d'une part, elle sera reprise par la législation sur l'artisanat et les petits métiers ; d'autre part, elle permet de décomposer la population active en plusieurs éléments cohérents et relativement homogènes, de façon particulièrement éclairante.

Le tableau 1 ci-après montre la place qu'occupe dans l'emploi non agricole en 1975 et 1980, le secteur non structuré localisé des petits établissements de moins de 10 personnes, et le secteur non structuré non localisé dont les

effectifs sont obtenus par solde de la comparaison des sources (travail à domicile, tâcherons, marchands ambulants et travailleurs itinérants).

Le tableau 2 nous montre la répartition du secteur non structuré et de ses deux composantes dans les diverses branches d'activités non agricoles en 1980. Nous ne présentons pas ces chiffres afin de les commenter, cela ayant été déjà fait par ailleurs, mais afin de montrer l'importance des composantes du secteur non structuré auxquelles sont susceptibles de s'adresser ou sur lesquelles s'efforcent d'agir les diverses mesures de politique économique qui ont été prises au cours des dernières années. En particulier, nous avons essayé de faire ressortir dans le tableau 3 les groupes spécialement concernés par telle ou telle mesure.

- L'aide à l'artisanat et aux petits métiers proprement dite s'adresse plutôt aux petits entrepreneurs du secteur non structuré localisé de l'industrie et des services, pour ce qui concerne l'aide à l'extension ; à leurs salariés et aux divers tâcherons du secteur non structuré non localisé, pour ce qui concerne l'aide à la création.

Tableau 1

LE SECTEUR NON STRUCTURE DANS L'EMPLOI NON AGRICOLE
EN TUNISIE - 1975 et 1980

Composantes de l'emploi non agricole	1975		1980	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Administration	145 200	18,3	190 500	19,5
Secteur à participation publique	127 100	16,0	177 000	18,1
Secteur privé moderne	133 000	16,7	185 900	19,0
Secteur non structuré localisé	154 500	19,4	178 400	18,2
Secteur non structuré non localisé	174 600	21,9	195 600	20,0
Occasionnels - Saisonniers	60 900	7,7	51 000	5,2
Population active occupée non agricole	795 300	100,0	978 400	100,0

Source : CHARMES J. : "Place et rôle du secteur non structuré dans la
planification du développement et les politiques
d'emploi en Tunisie"

Banque Mondiale - 1983 - 73 p.

A paraître dans "Tunisia - Employment Report", World Bank, 1985.

Tableau 2

COMPOSITION DU SECTEUR NON STRUCTURE PAR BRANCHE D'ACTIVITE EN 1980

branches d'activités	Effectifs du secteur non structuré			% du secteur non structuré		
	localisé	non localisé	ensemble	non localisé	dans l'ensemble de la branche	dans l'ensemble du sec. non st.
Industries agricoles et alimentaires	6 900	2 000	8 900	22,5	30,0	2,4
Matériaux de construction, céramique, verre	2 500	11 000	13 500	81,5	20,3	3,6
Industries métalliques, mécaniques, électriques	7 800	700	8 500	8,2	26,6	2,3
Textile, Habillement, Cuir	15 100	91 400	106 500	85,8	62,2	28,5
Bois, Imprimerie, Divers	16 800	5 500	22 300	24,7	61,8	6,0
Bâtiment, Travaux publics	1 300	40 700	42 000	96,9	26,6	11,2
<u>Ensemble Industrie</u>	50 400	151 300	201 700	75,0	40,0	53,9
<u>Ensemble Commerce</u>	79 600	10 800	90 400	11,9	85,0	24,2
Transport	-	8 600	8 600	100,0	14,1	2,3
Hôtellerie, Restauration	12 900	-	12 900	0,0	41,6	3,4
Réparations	21 900	2 300	24 200	9,5	88,3	6,5
Autres services	13 600	22 600	36 200	62,4	48,7	9,7
<u>Ensemble Services</u>	48 400	33 500	81 900	40,9	42,3	21,9
<u>Ensemble non agricole</u>	178 400	195 600	374 000	52,3	46,5	100,0

Source : CHARMES J. - op. cit.

Tableau 3

LES GROUPES CIBLES DE LA POLITIQUE DE PROMOTION DU SECTEUR NON
STRUCTURE

en nombre d'emplois

1980	Industrie	Commerce	Services	Ensemble
<u>Secteur non struc- turé localisé</u>	<u>50 400</u>	<u>79 600</u>	<u>48 400</u>	<u>178 400</u>
- dont secteur intermédiaire	3 600	1 300	1 300	6 200
<u>Secteur non struc- turé non localisé</u>	<u>151 300</u>	<u>10 800</u>	<u>33 500</u>	<u>195 600</u>
- dont Travail à domicile. Textile. Confection	91 400			91 400
- Tâcherons du Bâtiment	40 700			40 700
- Autres tâcherons	19 200		3 700	22 900

- La frange supérieure du secteur non structuré localisé que nous avons appelée secteur intermédiaire, pourrait prétendre aux aides classiques destinées à la petite et moyenne entreprise. Il s'agit d'entreprises employant 10 personnes et plus, mais constituées essentiellement d'établissements de moins de 10 personnes ; autrement dit, ce sont des entreprises de taille intermédiaire, fonctionnant selon des modalités et des comportements propres aux petits établissements, mais faisant déjà preuve d'une capacité d'accumulation⁽⁴⁾.
- Enfin, les mesures d'aide sociale au bénéfice des familles démunies ont surtout concerné le travail à domicile du textile et de la confection.

Cependant, ces groupes-cibles n'étaient pas les seuls visés par une politique d'aide et de promotion de l'artisanat. Les mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes sont inséparables d'une telle politique. Et parmi ces jeunes, une catégorie paraissait particulièrement digne d'attention : celle des jeunes diplômés de l'enseignement secondaire professionnel dont une enquête récente, réalisée par le Ministère de l'Education Nationale et l'Institut National du Travail, avait montré les difficultés d'insertion dans le monde du travail : près de 40 % de la promotion 1978 étaient toujours sans travail en 1981, et près de 40 % de ceux qui travaillaient avaient été embauchés dans le secteur non structuré, à des salaires inférieurs au SMIG. Ces jeunes diplômés ne disposaient-ils pas de connaissances techniques de base suffisantes pour que l'on puisse envisager de les aider à s'installer à leur compte ?

(4) Cf. J. CHARMES (1983) : op.cit.

C'est dire qu'une politique de promotion de l'artisanat et des petits métiers ne s'adresse pas aux seuls artisans ou assimilés, et à leurs employés ; elle doit également offrir les opportunités de créer leur propre entreprise aux jeunes qui disposent de la formation et de l'initiative nécessaires.

III - LA LEGISLATION ET LES MESURES D'AIDE ET DE PROMOTION DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITS METIERS

Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRAM) est l'élément central du système d'aide que nous allons examiner. Cependant, bien avant sa création en 1981, des opérations poursuivant des objectifs différents incluaient une aide aux petites entreprises ou aux petites activités, ou même s'y consacraient entièrement. Il s'agit du Programme de Développement Rural, du Programme de la Famille Productive, du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielles et d'une façon générale de toutes les facilités offertes pour favoriser le retour et l'installation des travailleurs émigrés (de ce point de vue, l'expérience originale d'une organisation non gouvernementale : l'Association pour le Développement et l'Animation Rurale - ASDEAR - mérite une mention spéciale), et enfin de la ligne de crédit consacrée à la promotion des petites activités artisanales dans les projets de réhabilitation urbaine financés par la Banque Mondiale et l'USAID dans des quartiers de Tunis et de Sfax.

Toutes ces expériences plus anciennes et qui bénéficient donc d'une certaine durée, peuvent apporter de précieux renseignements pour la mise en oeuvre, le développement et l'amélioration de la législation spécifique plus récente.

Par la suite, la création du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers induit des transformations dans les finalités et les modalités des opérations qui lui préexistaient.

Et d'autre part, les pouvoirs publics ont souhaité réglementer les professions artisanales par l'institution d'un statut de l'artisan, de la carte professionnelle et le projet de création de chambres de métiers, tant il est vrai que pour l'Etat, l'aide dispensée ne peut qu'aller de pair avec l'acceptation et l'application de certaines règles du jeu institué et arbitré par lui.

Nous examinerons donc successivement :

- Les opérations ou les mesures qui existaient antérieurement à la législation de 1981.
- Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers.
- Les transformations induites sur les mesures antérieures par la législation de 1981, et les autres mesures récentes.
- Les tentatives de réglementation de la profession d'artisan.

1 - Les opérations ou mesures antérieures à la législation de 1981

a) - Le Programme de Développement Rural (PDR) a été institué par le décret 73-310 du 20 juin 1973. Il s'agit donc d'une opération déjà ancienne, à laquelle plus de 190 millions de dinars de ressources ont été alloués entre 1973 et 1982, et 170 millions de dinars ont été affectés pour la

durée du VIe Plan (1982-1986)⁽⁵⁾. La finalité du Programme était (et reste toujours) de freiner l'exode rural en réduisant l'écart entre le milieu rural et le milieu urbain : pour cela, il cherchait à améliorer les conditions de vie en milieu rural par le biais de diverses réalisations à caractère social (habitat, santé...), la création d'infrastructures et d'équipements collectifs, et surtout par la consolidation ou la création de sources de revenus dans les ménages ruraux : la création d'emplois permanents, la formation professionnelle et la consolidation d'emplois existants étaient présentées comme des objectifs prioritaires.

A ses débuts, le Programme a surtout été orienté vers l'assistance, d'autant plus que les modalités de répartition et de distribution de l'aide étaient plus politiques que techniques. Ce n'est qu'à partir de 1977 que les objectifs précédemment énumérés sont véritablement devenus prioritaires. Au cours de la décennie 1973-1982, plus de 28 % des crédits leur ont été alloués, et près de 19 % à la création et à la consolidation d'emplois (1,8 % dans l'artisanat et 4% dans les petits métiers).

Les populations visées par ces deux derniers domaines qui nous intéressent plus spécialement, sont les familles déshéritées à qui l'on attribue, sous forme de subventions en nature, équipement (métier à tisser, machine à coudre...) et matière première (laine), afin de créer une source permanente de revenus en leur sein. Ces actions dans le domaine de l'artisanat, qui se rapprochent beaucoup de celles de la Famille Productive, sont instruites et étudiées par les

(5) Ces deux chiffres ne sont pas cumulables puisqu'ils se chevauchent. Le budget de l'année 1982 était de plus de 28 millions de dinars. D'autre part, le chiffre du VIe Plan inclut le programme de la famille productive (24 millions de dinars).

services régionaux de l'Office de la Promotion de l'Emploi et de l'Office National de l'Artisanat. L'aide dans le secteur des petits métiers concerne toutes les activités autres que l'agriculture et l'artisanat (au sens précédent) : elle bénéficie à des couches moins déshéritées, sous forme de subventions (venant compléter l'autofinancement) et de prêts.

L'aide accordée par le PDR prend deux formes : une subvention de 150 dinars maximum (100 dinars à l'origine) destinée en principe à venir compléter l'autofinancement des familles à bas revenus qui exploiteront directement le projet ; et un prêt, qui ne peut dépasser 80 % de l'autofinancement, d'un montant de 150 à 1 850 dinars⁽⁶⁾, sans intérêt, remboursable en trois ans (prêts inférieurs à 500 dinars) ou six ans, avec une année de grâce (deux années pour ceux qui ont bénéficié d'autres prêts). Lorsque, faute de titre de propriété ou de garantie bancaire, le bénéficiaire d'une aide du PDR n'est pas éligible à d'autres prêts (FOPRODI et désormais FONAPRAM), il peut obtenir un prêt qui, avec la subvention, ne doit pas dépasser 1 000 dinars⁽⁷⁾. Si le bénéficiaire est éligible au FOPRODI, il peut obtenir un prêt de 2 000 dinars (subvention comprise), dans la limite de 49 % du capital ou de 15 % du coût du projet.

En fait, on n'a abouti aux règles telles qu'elles viennent d'être énoncées, qu'après maints tâtonnements destinés à corriger excès et déséquilibres, et que traduisent les circulaires du Ministère du Plan n° 297 du 18 mars 1977, 75

(6) Le montant total de l'aide PDR (subvention + prêt) ne peut donc dépasser 2 000 D.

(7) Pour obtenir le montant maximum du prêt (850 D), l'autofinancement hors subvention, doit donc s'élever à près de 910 D.

1978 en particulier insiste sur le fait que les projets de création et consolidation d'emplois doivent être rentables et immédiatement productifs, que les prêts doivent être immédiatement complémentaires de ceux accordés par les Fonds spéciaux tels que le FOPRODI, sans que le PDR soit tenu de fournir tout ou partie de l'autofinancement.

Dès l'origine sont donc en germe dans le PDR, deux actions qui prendront ultérieurement leur essor: les actions de création et consolidation d'emplois dans l'artisanat (et l'agriculture-élevage) préfigurent le programme de la Famille Productive ; les actions dans le domaine des Petits Métiers annoncent le FONAPRAM, et en attendant, constituent un marche-pied vers l'accession au FOPRODI.

b) - Le Programme de la Famille Productive est mis en oeuvre par la Direction du Développement Social du Ministère des Affaires Sociales. Il s'agit d'une action sociale qui vise à venir en aide aux familles les plus démunies en leur procurant une source de revenu permanent. A l'origine, en 1976, ces familles étaient choisies en général parmi celles qui étaient assistées par le Comité National de Solidarité Nationale : c'étaient principalement des familles dont le chef était une femme (veuve ou divorcée). Par la suite, le seuil de pauvreté fut défini sur des bases plus objectives : à partir des statistiques sur le budget des ménages, et selon les méthodes préconisées par la Banque Mondiale, ce seuil a été fixé pour 1980 à 60 dinars par personne et par an en milieu rural, à 120 dinars en milieu urbain. Disposant d'un budget plus important dans le cadre du VIe Plan (24 millions de dinars), le Programme est entré dans une nouvelle phase, s'orientant vers une aide à des communautés déshéritées plutôt qu'à des familles isolées. Plusieurs avantages

en découlent : une meilleure intégration du programme au milieu, la possibilité de mobiliser les dynamismes communautaires, et de créer des associations locales permettant de faire sortir l'action du strict cadre du foyer. En outre, depuis 1982, le Programme touche systématiquement les jeunes filles de 13 à 18 ans ayant reçu une formation en vue de les enraceriner à leur milieu d'origine, dans les centres de la Jeune Fille Rurale. Cette nouvelle orientation devrait faciliter la mise en oeuvre et le suivi des opérations par les assistantes sociales qui ont la responsabilité de 60 familles en moyenne, et les instituteurs d'éducation sociale (90 familles).

Par rapport aux actions comparables du Programme de Développement Rural, les projets "Famille Productive" présentent ainsi l'avantage d'être préparés et accompagnés par une action socio-éducative préalable ou complémentaire (apprentissage de l'exploitation et de la gestion des ressources familiales, alphabétisation, planning familial, prévention sanitaire, éducation nutritionnelle, éducation des enfants...), et d'être suivis et évalués de façon relativement permanente.

L'aide accordée par le Programme au bénéficiaire consiste, dans les secteurs de l'agriculture-élevage, de l'artisanat et des petits métiers en une formation préalable au métier concerné et en la mise à disposition de l'équipement nécessaire, de la quantité de matière première indispensable au démarrage, et d'une allocation mensuelle (15 dinars actuellement) censée permettre la satisfaction des besoins familiaux durant la phase d'entrée en production (six mois) et l'utilisation ultérieure des recettes en vue du renouvellement de la matière première. Depuis 1983, en outre, une partie de l'aide est octroyée sous forme de prêt

remboursable sur cinq ans, sans intérêt, et dans la mesure des capacités du bénéficiaire (300 dinars restent sous forme de don).

D'une certaine façon, on voit donc que le Programme de la Famille Productive est déjà une amélioration des modalités d'action du PDR dans les secteurs de l'artisanat et des petits métiers (et de l'agriculture), et que dans sa philosophie, il s'en rapproche de plus en plus puisqu'il sort du cadre familial et envisage celui de la collectivité, à travers l'amélioration des conditions de vie. Dans la planification et le budget, le programme de la Famille Productive est d'ailleurs considéré comme une composante particulière du PDR.

c) - Le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielles (FOPRODI) a été institué par l'article 45 de la loi de Finances n° 73-82 du 31 décembre 1973, organisé par le décret 74-793 du 16 août 1974, et remodelé par le décret 78-578 du 9 juin 1978, actuellement en vigueur. Le Fonds, dont l'Agence de Promotion des Investissements est le maître-d'œuvre, a pour but d'encourager la création et le développement des petites et moyennes entreprises dans les branches industrielles et le bâtiment, en aidant à réaliser de projets d'un montant inférieur à 500 000 dinars de promoteurs présentant les qualifications requises, ne disposant pas des garanties mobilières ou immobilières suffisantes (sous-entendu : pour être éligibles au crédit bancaire ordinaire compte tenu du montant des prêts nécessaires) et acceptant d'exploiter ou de gérer le projet, directement et à plein temps.

L'aide du FOPRODI consiste en une dotation en capital, et le cas échéant en un prêt à des conditions particulièrement avantageuses. Le concours du Fonds intéresse d'une façon générale tous les projets d'un montant inférieur à 500 000 dinars d'investissement, mais des avantages supplémentaires sont accordés aux projets d'un montant compris entre 75 000 et 250 000 dinars d'investissement, et surtout aux projets inférieurs à 75 000 dinars d'investissement.

Trois catégories de projet sont en effet prévues :

- Pour les investissements inférieurs à 75 000 dinars (fonds de roulement inclus), le promoteur doit apporter au minimum 10 % du capital ; la dotation accordée par le FOPRODI ne peut dépasser 70 % du capital, lequel ne peut excéder 30 % de l'investissement ; dans tous les cas, la dotation doit permettre au promoteur de contrôler 51 % du capital social. Elle est remboursable sur 12 ans, à 3 % d'intérêt, avec 5 années de délai de grâce.

Le reste du montant de l'investissement (qui ne peut donc excéder 70 % du coût total du projet) fait l'objet d'un crédit spécial FOPRODI à moyen et long terme, remboursable en 10 ans, à 4 %, avec un délai de grâce de 3 ans⁽⁸⁾.

Les projets d'extension inférieurs à 45 000 dinars (fonds de roulement exclus) peuvent bénéficier d'un tel crédit FOPRODI, mais le remboursement se fait alors sur 7 ans, sans délai de grâce.

(8) Dans un tel cas, le financement du FOPRODI peut atteindre plus de 90 % du projet d'investissement.

- Pour les investissements compris entre 75 000 et 250 000 dinars, les conditions d'octroi de la dotation en capital restent les mêmes. Mais le concours du FOPRODI en ce qui concerne le reste de l'investissement se limite à la prise en charge, sur les 6 premiers mois, des intérêts des emprunts contractés auprès du système bancaire. Car, bien que ses garanties personnelles soient en principe insuffisantes (c'est un des critères d'éligibilité au FOPRODI), le promoteur a une certaine assurance d'obtenir les crédits nécessaires auprès du système bancaire, du fait de l'agrément du Fonds.

- Pour les investissements compris entre 250 000 et 500 000 dinars, le promoteur doit apporter au moins 20 % du capital, et la dotation du Fonds ne peut excéder 45 % du capital: les conditions de remboursement restent identiques.

Dans les deux derniers cas, ce sont les crédits bancaires ordinaires qui sont mobilisés. Depuis le 21 juillet 1982, les promoteurs de projets d'un montant d'investissement compris entre 75 000 et 500 000 dinars, agréés ou non par le FOPRODI, peuvent en outre bénéficier de la ligne de crédit BIRD n° 1969 TUN. Cette ligne de crédit (d'un montant de 30 millions de \$ US) permet à la Banque Mondiale d'attribuer des prêts pouvant s'élever à 56 % du coût total de l'investissement (14 % devant être obligatoirement empruntés auprès de la banque intermédiaire), remboursables sur 13 ans, au taux d'intérêt bancaire ordinaire pour les crédits à moyen terme pour les petites et moyennes entreprises, avec 3 ans de délai de grâce pendant lesquels seuls sont dus les intérêts. Outre le montant de l'investissement qui doit être inférieur à 500 000 dinars, les critères d'éligibilité au

crédit BIRD sont : un coût d'investissement par emploi inférieur à 15 000 dinars, et un taux de rentabilité interne supérieur à 10 %.

Bien entendu, les projets financés sur crédits FOPRODI et sur crédits BIRD bénéficient des avantages fiscaux (liés à la décentralisation) et douaniers accordés aux investissements industriels par la loi 81-56 du 23 juin 1981 (et antérieurement par la loi 74-74 du 3 août 1974) portant encouragement aux investissements dans les industries manufacturières et à la décentralisation industrielle.

Le FOPRODI qui n'a pas connu tous les développements souhaitables occupait ainsi, jusqu'à la création du FONAPRAM, tout le champ des projets d'investissements inférieurs à 500 000 dinars, limite qui marque, dans la législation tunisienne, le passage aux véritables projets industriels et ouvre droit aux avantages de la loi 81-56. Dans ses marges supérieures, le FOPRODI a récemment été consolidé par l'adjonction de la ligne de crédit BIRD, tandis que dans ses marges inférieures, les subventions et prêts du Programme de Développement Rural étaient également censés autoriser le petit promoteur rural à parvenir à un montant d'apport personnel lui permettant de prétendre à un projet de 75 000 dinars maximum. Mais il s'en faut sans doute de beaucoup que les petits promoteurs du PDR aient pu réellement saisir ces opportunités.

d) Les projets de réinsertion des travailleurs émigrés ne constituent guère que quelques expériences isolées, entreprises à l'initiative des pays d'accueil qui en viennent, depuis ces dernières années, à favoriser le retour des travailleurs étrangers. L'aide à la réalisation de projets économiques est l'une des formes que peut prendre cette politique d'incitation. Car, du point de vue du pays où s'effectue le retour, le candidat à la réinstallation est soumis au droit commun et ne bénéficie en principe d'aucun avantage particulier. Comme tout résident, il est éligible au bénéfice du FOPRODI et du FONAPRAM en fonction des projets qu'il soumet à agrément : le seul réel avantage exorbitant du droit commun à lui être consenti est de pouvoir bénéficier de l'importation en franchise du matériel d'équipement payé en devises, sans que le projet soumis à l'agrément de l'Agence de Promotion des Investissements soit obligatoirement créateur de plus de 10 emplois (avantage consenti par la loi 81-56, anciennement 74-74).

Une expérience intéressante d'aide au retour est celle qui a été tentée depuis 1978 par la Hollande, à travers une organisation non gouvernementale tunisienne : l'Association pour le Développement et l'Animation Rurale (ASDEAR). Le candidat au retour présente au Centre Hollandais de l'Immigration (NCB) un projet ne dépassant pas 100 000 florins (environ 20 000 dinars) en plus de son apport propre, sans qu'il y ait obligatoirement coïncidence au départ entre la qualification du travailleur et le projet lui-même. L'étude et le dossier sont préparés par l'ASDEAR qui demande un agrément auprès de l'API pour les projets créateurs de plus de 10 emplois, ou simplement le bénéfice de la franchise douanière pour les autres. Une fois l'accord conclu entre l'ASDEAR et le NCB, le montant de l'aide est mis à la disposition de l'ASDEAR qui le transmet au bénéfici-

ciaire sous la forme d'un don (pour 25 à 30 % de la somme) et d'un prêt à 3% d'intérêt sur 8 ans, avec un ou deux ans de délai de grâce.

L'ASDEAR a tenté d'organiser le bénéfice automatique du FOPRODI pour les projets par définition inférieurs à 75 000 dinars, remplissant les conditions requises, en proposant le partage des risques. Il semble cependant que les banques n'y aient mis aucun enthousiasme. Quelques projets ont pu néanmoins bénéficier du FOPRODI, illustrant une nouvelle fois la tendance générale à l'imbrication des systèmes de crédit et de Fonds spéciaux, et le fait que les émigrés de retour ont, semble-t-il, tendance à être sur-représentés dans les populations bénéficiaires des Fonds spéciaux (FOPRODI, FONAPRAM).

L'expérience hollandaise d'aide au retour des émigrés a été suivie avec attention par les autres pays intéressés, au premier rang desquels l'Allemagne Fédérale et la France.

e) - Les prêts aux petites activités tentés dans le cadre des projets de réhabilitation urbaine constituent enfin une dernière expérience qui a immédiatement précédé la création du FONAPRAM en 1981. Observant que les petites activités artisanales étaient, de fait sinon par définition, exclues du bénéfice du FOPRODI et a fortiori du crédit bancaire, les projets de réhabilitation urbaine financés par la Banque Mondiale à Tunis (Djebel Lahmar, Saïda Manoubia) et à Sfax (rbats Merkez Chaker, Chichma, Oued Rehel et projet CIMER⁽⁹⁾) et par l'USAID à Tunis (Melassine) s'étaient proposé d'inclure une composante "prêt à la petite

(9) CIMER : Constructions Individuelles de Maisons Economiques Rationalisées.

entreprise". Cette composante prévoyait des prêts d'un montant minimum de 500 dinars et d'un montant maximum de 3000 dinars, remboursables au taux d'intérêt de 9,75 %, sur 8 ans avec une année de grâce pour la construction, sur 5 ans pour l'équipement et sur 3 ans pour les fonds de roulement.

L'attribution de ces prêts est intervenue au moment même où étaient annoncées les nouvelles mesures en faveur de la promotion de l'emploi, et en particulier la création du FONAPRAM. Le taux d'intérêt pratiqué étant légèrement supérieur au taux bancaire (l'avantage était néanmoins à l'époque l'accessibilité pour les petites activités), les candidats ont été en petit nombre et l'expérience n'a pas eu les développements qu'elle aurait pu avoir.

2 - Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRAM) a été créé par la loi 81-76 du 9 août 1981. Les modalités et conditions d'octroi de l'aide du Fonds, qui ont été fixées par le décret 81-1218 du 24 septembre 1981, s'inspirent largement de celles relatives au FOPRODI mais portent évidemment sur des montants d'investissement beaucoup plus faibles.

Sont éligibles au bénéfice du FONAPRAM, les projets des secteurs de l'artisanat et des petits métiers⁽¹⁰⁾, à l'exclusion des activités commerciales, présentés par des personnes en quête d'emploi ou par des entrepreneurs désireux de procéder à une extension de leur activité actuelle, ou

(10) La liste de ces activités, non limitative et susceptible de mise à jour, a été publiée au JORT du 29 janvier 1982, dans la circulaire de la Banque Centrale n° 81-19. Elle a été complétée par l'arrêté du 3 novembre 1984 des Ministres de l'Economie Nationale et du Tourisme et de l'Artisanat.

encore par des salariées désireux de s'installer à leur compte ; les promoteurs devront justifier de leur qualification dans le métier, et s'engager à se consacrer à plein temps au projet.

L'aide du Fonds, qui consiste en une dotation en capital et des prêts bonifiés et qui est attribuée directement par les banques signataires d'une convention passée avec le Ministère du Plan à ce sujet, concerne deux catégories de projets d'investissement :

- Pour les investissements inférieurs à 10 000 dinars (fonds de roulement inclus), le promoteur doit fournir au moins 10 % des fonds propres, lesquels doivent représenter au moins 40 % du coût total. La dotation en capital octroyée par le Fonds ne peut dépasser 90 % des fonds propres : remboursable sans intérêt, sur une période maximale de 11 ans, elle bénéficie d'un délai de grâce pouvant aller jusqu'à la fin de l'amortissement du prêt bancaire à moyen terme (7 ans) qui sert à financer le reste de l'investissement.

Un crédit bancaire à moyen terme permet donc le financement de 60 % du coût total du projet : il est assorti d'un taux d'intérêt de 6,25 % et d'une année de grâce durant laquelle les intérêts sont pris en charge par le Fonds.

- Les investissements d'un montant compris entre 10 000 et 20 000 dinars (fonds de roulement inclus) nécessitent la souscription préalable, pour une durée minimale de 6 mois, d'un compte d'épargne-emploi productif d'intérêt et destiné à constituer l'autofinancement nécessaire. Au terme de cette période, une dotation en capital ne dépassant pas

80 % des fonds propres et un prêt bancaire à moyen terme peuvent être accordés dans les mêmes conditions que précédemment indiquées.

En somme, par rapport aux projets inférieurs à 10 000 dinars, l'apport personnel minimum est doublé (passant de 4 à 8 % du coût total), la dotation maximale passe de 36 à 32%, et le crédit bancaire continue à couvrir les 60 % restants.

Par la suite, l'article 84 de la loi de Finances de 1982 (n° 81-100 du 31 décembre 1981) est venu accorder aux promoteurs du FONAPRAM le bénéfice de la franchise douanière sur les biens d'équipement importés, ou de la détaxation sur les biens d'équipement achetés localement.

Contrairement au FOPRODI, le FONAPRAM ne dispose pas d'un service spécialisé auprès de l'Agence de Promotion des Investissements, chargé d'instruire les dossiers ou de conseiller les promoteurs : ceux-ci sont donc censés présenter directement leurs projets aux banques signataires d'une convention FONAPRAM. Cela n'étant pas très réaliste dans la pratique, ce sont les services de l'Office de Promotion de l'Emploi (OPETTE) dépendant du Ministère des Affaires Sociales, et les services de la Direction de l'Artisanat et des Petits Métiers dépendant du Ministère de l'Economie Nationale, qui ont joué ce rôle de conseil et d'orientation. Les premiers, parce que, aux termes du décret, les bénéficiaires du Fonds peuvent être des personnes en quête d'emploi, les seconds, parce que, au sein du Ministère, ils complètent naturellement l'action de l'Agence de Promotion des Investissements pour les petits projets.

Enfin, l'énumération de la panoplie des mesures serait incomplète si l'on ne citait le Fonds National de Garantie institué par l'article 73 de la loi de Finances 1982 n° 81-100 du 31 décembre 1981, et créé par le décret 84-53 du 27 janvier 1984. La garantie du Fonds concerne entre autres les crédits FOPRODI et FONAPRAM. Après examen des dossiers et vérifications des sûretés prises par les banques en commission interministérielle, le Fonds est susceptible de prendre à sa charge les montants irrecouvrables du principal (à l'exclusion des intérêts) des crédits consentis au titre des deux Fonds précités :

- à raison des 2/3 pour les crédits FOPRODI consentis à des promoteurs bénéficiant d'une dotation remboursable,
- à raison de 1/2 pour les crédits FOPRODI consentis à des promoteurs ne bénéficiant pas de dotation remboursable,
- à raison des 3/4 pour les crédits FONAPRAM finançant des projets inférieurs à 10 000 dinars,
- à raison de 1/2 pour les crédits FONAPRAM finançant des projets compris entre 10 000 et 20 000 dinars.

Le FONAPRAM dont la dotation s'élève à 25 millions de dinars pour la durée du VIe Plan (1982-1986)⁽¹¹⁾ est venu utilement combler un vide dans la structure des aides à la petite et moyenne entreprise telle qu'elle existait avant sa création. Il apparaissait en effet clairement, malgré les velléités du PDR et des autres sources de financement de rendre leurs bénéficiaires éligibles au FOPRODI (en augmentant leur apport propre), que ce Fonds était adapté au fi-

(11) 1 million de dinars lui ayant été alloués pour l'année 1981.

nancement de projets de taille intermédiaire et non pour des projets de petite taille tels que ceux désormais pris en charge par le FONAPRAM.

3 - Panorama de l'aide à l'artisanat, aux petits métiers et à la petite et moyenne entreprise, et conséquences des nouvelles mesures de 1981

Le panorama de l'aide à l'artisanat et aux petits métiers ne serait pas complet si l'on n'y ajoutait le Programme de l'Emploi des Jeunes décidé en février 1984 par un Conseil des Ministres visant à atténuer la pression du chômage chez les jeunes en milieu urbain. Bénéficiant d'une dotation de 13 millions de dinars en 1984, et reconduit en 1985, ce Programme couvre :

- des mesures de préparation à l'exercice d'un métier (aide à l'installation, formation),
- la réalisation de programmes d'utilité communale ;
- l'aide à la mobilité géographique et professionnelle.

Le choix des actions à mettre en oeuvre doit être déterminé par les priorités régionales et donc être laissé à l'appréciation des gouverneurs.

Le tableau 4 ci-après présente de façon synthétique l'ensemble des mesures d'aide et de promotion qui ont été exposées jusqu'ici, et leurs principales modalités.

Dénomination	Date Création	Montant Mini	Investissement projeté		Apport personnel Mini	Dotation en capital			Crédit				
			Maxi	Subvention		Montant	Durée	Délai	Intérêt	Montant	Durée	Délai	Intérêt
PDR (création-consolidation d'emplois) Artisanat-Petits métiers.	1973		2000 D	150						1850	6	2	0
Famille productive	1976		2500	300	0					2200	5		0
Projets urbains	1981	500	3000							3000	8	1	9,75
											5	0	"
											3	0	"
Aide au retour Hollande (ASDEAR)	1978		20000	6000						14000	8	2	3
FONAPRAM	1981		10000		400	3600	11	7	0	6000	7	1	6,25
		10000	20000		1600	6400	11	7	0	12000	7	1	6,25
FOPRODI	1974		75000		2250	15750	12	5	3	52500	10	3	4
		75000	250000		7500	52500	12	5	3		Bancaire		
		250000	500000		30000	67500	12	5	3		Bancaire		
Crédit BIRD	1982	75000	500000							280000	13	3	Bancaire
Agrément API	1981	500000	Avantages fiscaux et douaniers										

Remarque : Apport personnel, dotation en capital et crédit d'investissement sont calculés sur la base du montant maximum de l'investissement : l'apport est alors le minimum requis, la dotation et le crédit sont au maximum qui puisse être accordé : il s'agit donc de plafonds qui ne constituent en aucune sorte des droits.

Les conditions particulièrement avantageuses du FONAPRAM y apparaissent clairement, de même que son rôle intermédiaire dans la taille des projets. Plus que le FOPRODI, le FONAPRAM semble autoriser le saut des projets à caractère social du Programme de Développement Rural et du Programme de la Famille Productive vers des projets à caractère véritablement économique. Ainsi s'explique que, depuis la création du FONAPRAM, ces deux programmes aient orienté leurs efforts vers la constitution des apports personnels des bénéficiaires de leurs aides, afin de les rendre éligibles au Fonds. Bien plus, le Programme National pour l'Emploi des Jeunes dont le principe date de 1984 s'oriente également dans la même direction, et une partie importante des sommes mises à la disposition des Gouvernorats servent désormais à rendre des jeunes éligibles au Fonds, et parfois à financer directement des projets. Sans doute éligibilité n'est pas synonyme d'élection et les banques, qui restent maîtresses de l'octroi des prêts, y mettront-elles un frein. On peut cependant se demander s'il est sain de laisser se développer une telle tendance qui consiste à mettre en selle des promoteurs qui n'engagent pratiquement aucun fonds dans l'entreprise.

Par ailleurs, n'y a-t-il pas là un risque de saturation dans certaines branches d'activité, qui pourrait créer une situation de concurrence malsaine, au détriment de la qualité de la production : le problème de la réglementation des professions est ainsi posé.

4 - Les tentatives de réglementation de la profession d'artisan

Si l'ensemble des mesures de promotion de l'artisanat et des petites entreprises donne l'impression d'une large ouverture et renforce l'idée que la concurrence déjà aiguë que se livrent entre eux les petits entrepreneurs du secteur non structuré ne peut que s'en trouver aggravée, il s'en faut de beaucoup que toutes les potentialités ainsi disponibles soient réellement utilisées. Le fait que les divers systèmes d'aide organisent des possibilités de passage de l'un à l'autre, que l'aide d'un système inférieur puisse servir à constituer l'autofinancement dans un système supérieur, ne signifie pas que, dans la réalité, le nombre de ces cas soit très important : en particulier, rares sont les crédits accordés au titre du Programme de Développement Rural à avoir donné accès au FOPRODI, et les velléités actuelles du Programme Famille Productive et du Fonds pour l'Emploi des Jeunes ne déboucheront sans doute pas automatiquement sur des projets FONAPRAM. Les banques, qui prennent des risques dans ces opérations, y veilleront ; mais de plus les deux Fonds d'aide spécifique à la petite entreprise, à savoir le FOPRODI et le FONAPRAM exigent comme condition d'éligibilité la preuve d'une qualification professionnelle dans le domaine du projet présenté. L'entrepreneur doit donc être une personne du métier et le bénéfice des Fonds n'est pas ouvert aux détenteurs de capitaux désireux de leur trouver des placements rentables, sauf pour eux à s'associer avec des hommes du métier.

Mais qu'est-ce qu'un homme du métier et quels sont les critères ou les preuves de la qualification professionnelle? Les diplômes obtenus dans le système éducatif ou de formation professionnelle en sont une preuve immédiate et

incontestable. Mais dans un pays où la grande majorité des artisans actuellement en exercice n'est pas en mesure de se prévaloir de la possession d'un diplôme quelconque, mais a acquis la connaissance du métier par l'expérience et des voies non formelles, il convenait de prévoir des règles pratiques en la matière. C'est précisément l'objet de la loi 83-106 du 3 décembre 1983 portant statut de l'artisan. Ainsi donc, parallèlement aux mesures de promotion, une législation se met en place qui signifie que si l'on aide désormais le secteur non structuré dont on a reconnu le dynamisme, c'est à la condition qu'il se "structure" et applique les réglementations en vigueur. Certes, il est tout à fait logique que les Fonds et les banques exigent des bénéficiaires ou simplement des demandeurs qu'ils présentent un certain nombre de garanties et qu'ils appliquent un certain nombre de règles (inscription au registre du commerce, justificatif de la patente...), mais la réglementation de la profession d'artisan va plus loin, puisqu'elle consiste à imposer des règles à tous, y compris à ceux qui, de toute façon, ne pourront jamais bénéficier des avantages des Fonds. D'une certaine manière, cela revient à protéger ceux qui bénéficient déjà d'une aide, de la concurrence de ceux qui vont continuer à rester en dehors du système, qui vont persister à demeurer "non structurés" et qui, à n'en point douter, resteront la majorité. Ainsi, à l'ouverture que traduit la création du FONAPRAM, correspond une sorte de restriction ou de malthusianisme, longtemps réclamée par les professionnels organisés à l'encontre d'intrus concurrents qui ne sont en fait que l'expression du jeu des mécanismes de libre marché.

La loi portant statut de l'artisan définit l'entreprise artisanale comme l'entreprise individuelle, la société de personnes (société de fait) ou la coopérative :

- exerçant une activité artisanale, c'est-à-dire une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service dans une des branches dont la liste est fixée par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ⁽¹²⁾,
- employant moins de 10 personnes, non compris le chef d'entreprise et les membres de sa famille (ascendants, descendants et conjoint) ⁽¹³⁾,
- dirigée par un artisan, ou dont la conduite technique est assurée par un artisan dans le cadre d'une association, c'est-à-dire par une personne justifiant de sa qualification professionnelle, titulaire d'une carte professionnelle et inscrite au répertoire des entreprises artisanales tenu par le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat.

Cette loi introduit une ambiguïté, car elle semble abandonner la distinction jusqu'alors utilisée entre artisanat et petits métiers ⁽¹⁴⁾ et donner toutes les attributions au

(12) En principe, cette liste est indépendante de celle qui a été fixée par le Ministère de l'Economie Nationale pour les activités susceptibles de bénéficier de l'aide du FONAPRAM. Afin de pallier cette possibilité de contradiction, l'arrêté du 3 novembre 1984, fixant la liste des branches des activités artisanales a été pris conjointement par les Ministres de l'Economie Nationale et du Tourisme et de l'Artisanat. Il distingue les activités relevant de la compétence de chaque Ministère.

(13) Il s'agit ici d'une définition de l'aide familial qui est plus restrictive que celle utilisée traditionnellement dans les enquêtes statistiques.

(14) Dans cette distinction, l'artisanat représentait les activités traditionnelles exercées à domicile (textile, confection essentiellement), l'artisanat traditionnel et artis-

Ministère du Tourisme et de l'Artisanat : en réalité, cela ne s'explique que par le passage temporaire de la Direction de l'Artisanat et des Petits Métiers du Ministère de l'Economie au Ministère du Tourisme et de l'Artisanat. Les arrêtés du 16 janvier 1985 (JORT n° 9 du 1er février 1985) vont consacrer le retour à la situation antérieure et fixer les règles d'attribution de la carte professionnelle et de l'inscription au répertoire des entreprises artisanales, dans le domaine des Petits Métiers relevant du Ministère de l'Economie Nationale d'une part, dans le domaine de l'Artisanat relevant du Ministère du Tourisme et de l'Artisanat d'autre part.

Ce sont les services centraux ou régionaux de chacun de ces deux Ministères (ou à défaut les services du Gouvernement) qui, dans leurs domaines de compétence respectifs, attribuent la carte professionnelle pour une durée de quatre ans renouvelable et procèdent à l'inscription au Registre des entreprises artisanales. L'inscription au Registre du Commerce est exigée pour le secteur des petits métiers au contraire de l'artisanat. Quant à la qualification professionnelle qui est une condition de délivrance de la carte professionnelle, le décret n° 85-77 du 16 janvier 1985 prévoit qu'elle est attestée par un diplôme ou certificat d'une institution de formation agréée ou par un certificat d'apprentissage de l'Office National de l'Artisanat ou de l'Office de la Formation et de la Promotion Professionnelles, et l'exercice de la profession pendant au moins trois années. Lorsqu'il y a impossibilité de produire de tels certificats, une attestation d'exercice de l'activité pendant au moins cinq ans peut être délivrée par l'Amin de la profession, par l'employeur, ou dans le cas du travail à

tique ; les petits métiers regroupant des activités dont l'origine est plus récente.

domicile, par témoignages. Mais alors un test de qualification doit être passé auprès de l'Office National de l'Artisanat ou de l'Office de la Formation et de la Promotion Professionnelles.

Autrement dit, l'entreprise artisanale est désormais soumise à agrément, de la même façon que l'entreprise industrielle doit obtenir un agrément de l'Agence de Promotion des Investissements. Il risque de s'ensuivre une multiplication des démarches nécessaires et des conflits de compétence entre les Ministères de l'Economie Nationale et du Tourisme et de l'Artisanat. Ceux-ci venant s'ajouter à ceux qui existent déjà entre le Ministère de l'Economie et le Ministère des Affaires Sociales qui, à travers sa Direction de l'Artisanat et des Petits Métiers pour le premier, l'Office de Promotion de l'Emploi pour le second, instruisent des dossiers à présenter au FONAPRAM. Si l'on ajoute à ce tableau le Ministère des Finances qui contrôle l'aide du FONAPRAM et en confie la gestion aux banques signataires d'une convention, on se rend compte que le nombre des intermédiaires peut constituer un frein plutôt qu'une aide à l'efficacité du Fonds, et risque d'entraîner une multiplication des demandes : en cas d'échec, une nouvelle tentative pouvant être effectuée à partir de la seconde filière.

Il convient de noter également que les réglementations touchant au statut de l'artisan, à l'institution de la carte professionnelle et du répertoire des entreprises artisanales, ont pratiquement pour seules perspectives la délivrance des agréments, le contrôle et la protection de la profession, laissant de côté le projet de création des chambres de métiers qui aurait pu présenter des aspects plus positifs. Sans doute les chambres de métiers ont-elles un rôle de contrôle des produits, de leur qualité, de leur prix ; mais

elles ont aussi un rôle d'assistance, d'encadrement technique et de formation des artisans, de vulgarisation des procédés de fabrication et de promotion des produits à travers la prospection des marchés ; en outre, elles auraient pu servir de base pour la constitution d'une caisse de caution mutuelle, ainsi qu'en atteste le projet, semble-t-il abandonné, du Ministère de l'Economie Nationale.

Les mesures de réglementation présentées sont toutefois trop récentes pour être entrées réellement en application, et avoir exercé une influence quelconque sur les résultats des mesures de promotion que nous allons maintenant examiner.

III - LES RESULTATS DES MESURES D'AIDE ET DE PROMOTION DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITS METIERS

Les résultats des diverses mesures présentées au paragraphe précédent sont difficilement comparables entre eux pour la raison que les méthodes d'évaluation en ont été différentes et que l'on ne dispose pas toujours de toutes les données nécessaires à un bilan. Nous présenterons donc séparément chacune des actions déjà examinées en tentant d'en dresser un bilan quantitatif en premier lieu et de donner en second lieu des éléments de jugement sur la qualité et la profondeur de l'action. Ces derniers éléments ne sont pas toujours fondés sur des données objectives (lesquelles font défaut), mais le plus souvent sur des informations ponctuelles et disparates que l'on a jugées néanmoins significatives ou du moins dignes de faire l'objet d'investigations plus poussées.

1 - Le Programme de Développement rural

Entre 1973 et 1982, plus de 190 millions de dinars ont été consacrés au Programme et 170 millions de dinars lui ont été alloués au titre du VIe Plan 1982-1986. Si l'on tient compte du fait que ce dernier chiffre inclut 24 millions de dinars pour le programme de la Famille Productive, et que 28 millions de dinars ont été alloués pour l'année 1982 (dont 4 pour la Famille Productive), cela fait en tout un montant de 312 millions de dinars attribués sur 14 ans (1973-1986), soit une moyenne de 22,3 millions de dinars par an.

Le bilan du Programme de Développement Rural établi par le

Commissariat Général au Développement Régional pour la période 1973-1982⁽¹⁾, nous permet d'indiquer la répartition de ces crédits et du nombre de leurs bénéficiaires, comparés aux prévisions, pour les deux chapitres qui nous intéressent plus spécialement ici, à savoir la création-consolidation d'emplois, et la formation professionnelle, pour les deux secteurs concernés, à savoir l'artisanat et les petits métiers.

Le tableau 5 ci-dessous permet d'évaluer l'importance de ces deux chapitres et de ces deux secteurs dans l'ensemble du Programme.

Tableau 5 : BILAN DU PDR DANS LES DOMAINES DE L'ARTISANAT ET DES PETITS METIERS(19

	Montant des crédits (en 10 ³ D)		Nbre bénéficiaires		Montant aide par bénéfic.	
	prévus	engagés	prévus	engagés	prévu	réalisé
Création-Consolid. d'emplois (Ch. II)	37,1	36,7	175 388	153 622	213	239
- dont Artisanat	3,5	3,7	32 046	44 014	111	85
Petits Métiers	7,8	4,1	13 417	6 806	586	595
Formation Profess. (Ch. I)	17,8	15,2	142 525	108 100	125	141
- dont Artisanat	8,8	7,0	4 322	83 320		85
Petits Métiers	4,8	2,9	26 162	16 779	182	171
Ensemble PDR	196,3	189,5	(*)	(*)		
- dont Ch. I et II	54,9	51,9	(*)	(*)		
Artisanat	12,3	10,7	(*)	(*)		
Petits Métiers	12,6	7,0	(*)	(*)		

(1) Cf. CGDR (1985) : Evaluation du Programme de Développement Rural 1973-1982, Note de synthèse, 18 p.

(*) Le nombre de bénéficiaires n'est pas cumulable, car il est possible de bénéficier à la fois des Chapitres I et II. Par ailleurs, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de bénéficiaires des travaux d'intérêt collectif (voierie, eau, électricité...)

Les actions en faveur de la création et consolidation d'emplois ont ainsi bénéficié de 19,4 % des crédits du PDR, et les actions de formation professionnelle de 8,2%. Si de façon logique ces crédits sont principalement destinés à l'agriculture, l'artisanat et les petits métiers ont néanmoins représenté 21,3 % des dépenses du chapitre II, et même 65,2 % du Chapitre I.

En matière de création-consolidation d'emplois, les actions dans l'artisanat ont consisté en la distribution de laine (16 663 bénéficiaires, à raison de 23 kg par bénéficiaire), de métiers à tisser (17 379), de machines à coudre (4 747) et de machines à tricoter (684). L'aide moyenne par bénéficiaire s'est élevée à 85 dinars dans l'artisanat, contre 595 dinars dans les petits métiers (dont 74,8 % sous forme de prêts). Les 6 807 bénéficiaires dans les petits métiers se répartissent entre les métiers du bâtiment (1 376 bénéficiaires, soit 20,2 %), la réparation automobile : Mécanique-Tôlerie-Electricité (1 104, soit 16,2 %), la menuiserie (870, soit 12,7 %), la soudure-fer forgé (769, soit 11,3 %), la réparation radio-télé (183), les tailleurs (145) et les services personnels : horlogers, coiffeurs (123).

Cependant, et spécialement dans l'artisanat, nombreux sont les bénéficiaires à avoir été touchés successivement ou simultanément par deux ou plusieurs actions : c'est le cas de la formation professionnelle qui précède souvent une aide dans l'artisanat ou les petits métiers. C'est le cas aussi fréquemment de la distribution de laine liée au métier à tisser. De sorte que l'on est amené à déduire d'une enquête réalisée par le Commissariat Général au Développement Régional auprès de 167 bénéficiaires dans l'artisanat et de 289 dans les petits métiers⁽²⁾, des coefficients de correction

de 0,59 et de 0,94 respectivement. Le nombre réel de bénéficiaires passerait ainsi de 44 014 à 26 021 pour l'artisanat, et de 6 806 à 6 397 pour les petits métiers.

Mais ces chiffres mêmes ne représentent pas la réelle contribution du Programme à la création et à la consolidation d'emplois : des bénéficiaires peuvent n'exercer leur activité qu'à temps partiel ou saisonnièrement (artisanat), d'autres peuvent embaucher des salariés (petits métiers). Ici encore, les enquêtes auprès des bénéficiaires⁽³⁾ permettent de tenter une évaluation.

Le tableau 6 suivant qui retrace le bilan des emplois créés ou consolidés est fondé sur les définitions suivantes:

- Un emploi créé dans l'artisanat correspond au bénéficiaire dont l'activité, uniquement destinée à la vente, rapporte un revenu annuel supérieur à 1 000 dinars : 7 % des bénéficiaires sont dans ce cas.
- Un emploi saisonnier dans l'artisanat est celui qui rapporte annuellement entre 250 et 1 000 dinars (30 % des bénéficiaires).
- Les autres bénéficiaires de l'artisanat peuvent être considérés comme ayant reçu une assistance ponctuelle (63 %).

(2) soit des taux de sondage de 1/233 et de 1/24. Il s'agit des bénéficiaires de la période 1977-1981.

(3) ainsi que l'étude de F. TOUIL (1983) : Aides aux petits métiers. Evaluation et enseignements du PDR, 1973-1981 - Gouvernorat de Médenine - OTTEFP, 34 p. (Enquête auprès de 288 bénéficiaires).

- Un emploi direct créé dans les petits métiers correspond au bénéficiaire qui n'avait pas d'activité auparavant (15% des cas).
- Un emploi consolidé concerne le bénéficiaire qui exerçait ce métier auparavant.
- Les emplois créés sont constitués par l'embauche effectuée par les bénéficiaires : en moyenne 1,5 par bénéficiaire (dont 0,5 apprenti).

Tableau 6 : BILAN DES CREATIONS ET CONSOLIDATIONS D'EMPLOIS DANS L'ARTISANAT ET LES PETITS METIERS - PDR - 1973-1982

	Emplois créés	Emplois consolidés	Apprentis	Emplois occasionnels créés	Assistance ponctuelle
Artisanat	2 772			11 883	24 955
Petits métiers					
- Bénéficiaires	1 039	5 757			
- Embauches	7 963		2 246		
Total	11 774	5 757	2 246	11 883	24 955

L'effet-revenu de l'aide à l'artisanat et aux petits métiers est certain, malgré une forte déperdition : 30 % des bénéficiaires d'une machine dans l'artisanat ne l'utilisaient plus faute de matière première ou d'entretien, plus rarement faute de débouchés ; dans le Gouvernorat de Médenine, 55 % des bénéficiaires de l'aide dans le secteur des petits métiers, avaient disparu. Pour les restants, on

estime que l'aide à l'artisanat a permis un accroissement du revenu mensuel de près de 20 dinars (soit par vente sur le marché, soit en évitant des achats à l'extérieur) : globalement, une subvention moyenne de 85 dinars a permis de générer 240 dinars de revenu moyen⁽⁴⁾. Et dans le secteur des petits métiers, où les résultats semblent les plus probants, le revenu mensuel moyen s'élève à 314 dinars, mais on ne dispose pas de point de comparaison par rapport à la situation antérieure.

Or cette situation financière relativement aisée dans les petits métiers ne se traduit pas par des taux de remboursement élevés : seulement 20 % des prêts sont remboursés (à Médenine, 2 % des bénéficiaires avaient entièrement remboursé, et 6 % partiellement). Toutes les potentialités d'emprunts n'ont certes pas été mobilisées : pour les petits métiers, le montant moyen des prêts est de 445 dinars, alors qu'il pouvait atteindre 1 850 dinars en cas d'éligibilité à un autre Fonds⁽⁵⁾ ; 13,3 % des bénéficiaires ont cependant contracté un autre prêt et le schéma de financement moyen est le suivant : 7,9 % d'apport personnel, 14,6 % d'aide et prêt PDR, 77,5 % d'autres prêts. Le remboursement des autres prêts est alors prioritaire, d'autant plus que l'enquête auprès des bénéficiaires dans les petits métiers a montré que 32,2 % des intéressés ignoraient qu'ils devaient rembourser et 28,3 % n'avaient pas remboursé parce qu'on ne leur avait rien réclamé. Etant donné que les tentatives de recouvrement n'ont pu être poursuivies jusqu'à leur terme en raison de la prépondérance de l'aspect social et politique

(4) Dans 34 % des cas, l'amélioration du revenu annuel du ménage est de 100 à 250 dinars ; dans 23 % des cas, de 250 à 500 dinars ; et de 500 à 1 000 dinars dans 7 % des cas.

(5) et que le coût moyen de création d'un emploi dans le secteur est de 2 500 à 3 000 dinars.

dans le PDR qui arrête les procédures, les taux de remboursement sont appelés à diminuer de plus en plus.

Pour infléchir cette tendance, il conviendrait de distinguer clairement entre assistance et prêt, de regrouper les divers Fonds d'intervention et d'unifier leurs procédures d'agrément et de recouvrement. Mais l'absence de structure d'encadrement, de suivi et de maintenance dans le PDR n'est pas faite pour faciliter les réformes.

2 - Le Programme Famille Productive, au contraire du PDR, était exclusivement, jusqu'à une date récente, une action d'assistance aux familles les plus démunies : il s'agissait donc d'aides et de dons non remboursables.

Dans sa phase expérimentale, de 1976 à 1980, le Programme a bénéficié d'un budget de plus de 1 000 000 de dinars et a touché 2 017 familles. A partir de 1981, il est entré en phase opérationnelle, touchant cette année-là 2 032 familles et bénéficiant d'un budget de 982 000 dinars. Le Programme est inscrit au VIe Plan pour un montant de 24 millions de dinars. 4 millions de dinars lui ont été alloués en 1982, et 5 000 000 en 1983. Cette année-là, 8 030 familles ont été touchées.

L'année 1983 marque d'ailleurs un infléchissement du Programme qui vise désormais à aider l'élément le plus dynamique et le plus productif dans le ménage, et non plus forcément le chef du ménage. Il s'ensuit une masculinisation des bénéficiaires et un passage progressif de l'assistance à l'aide à l'installation et au prêt remboursable.

Tout comme dans le PDR, les actions ne concernent pas

seulement l'artisanat et les petits métiers : sur les 8 030 familles touchées en 1983, 4 651 étaient aidées pour une activité relevant de l'agriculture (essentiellement l'élevage), 2 830 pour une activité relevant de l'artisanat et 549 pour une activité relevant des petits métiers. 40,7 % des bénéficiaires du Programme en 1983 étaient donc engagées dans des activités artisanales ou des petits métiers⁽⁶⁾ (contre 32,9 % pour le PDR durant la période 1973-1982).

Une enquête réalisée en 1982-1983 par le Centre National d'Etudes Agricoles (CNEA) sur les bénéficiaires des programmes 1976-1981 a montré que le montant moyen de l'aide s'élevait à 800 dinars pour l'Agriculture, 600 dinars pour l'artisanat et 1 300 dinars pour les petits métiers. Dans 25 % des cas, l'augmentation du revenu mensuel était de 12 à 15 dinars, dans 31 % des cas de 20 à 25 dinars, et dans 30 % des cas de 40 à 45 dinars. Des accroissements de revenus étaient donc intervenus dans 86 % des cas. L'enquête a également montré que c'était l'artisanat qui posait le plus de problèmes, principalement en raison des difficultés d'écoulement de la production. C'est pourquoi le Programme essaie de développer la sous-traitance à domicile pour de grandes entreprises : ainsi, par exemple, une entreprise de confection pour l'exportation pourrait passer commande à 40 couturières du Programme et leur assurer 85 dinars de revenus mensuels.

Comme le PDR, le Programme Famille Productive songe à intervenir dans la constitution de l'autofinancement en vue de rendre ses bénéficiaires éligibles à d'autres Fonds (notamment le FONAPRAM). On voit donc que cette question est à l'ordre du jour, et qu'il convient d'en bien mesurer les avantages, mais aussi les risques.

(6) Cependant, en 1982, artisanat et petits métiers représentaient 22 % des crédits alloués.

3 - Le fonds de Promotion et de Décentralisations Industrielles a sans doute peu profité aux bénéficiaires du PDR malgré les velléités du planificateur de favoriser l'éligibilité au FOPRODI. Et si 13,3 % des bénéficiaires d'aide du PDR dans les petits métiers (soit 850 personnes) ont bien souscrit d'autres emprunts, ils est douteux que ce soit par l'intermédiaire du FOPRODI, sauf peut-être dans le cas des travailleurs émigrés de retour qui représentaient 17,7 % des projets agréés par le Fonds entre 1976 et 1978 et 14,1 % sur toute la période 1976-1984. Dans le Gouvernorat de Médenine, par exemple, le nombre de projets agréés par le Fonds est relativement important ; or dans ce même Gouvernorat, on sait que plus de 24 % des bénéficiaires du PDR dans le secteur des petits métiers sont précisément des émigrés. Mais une telle convergence n'est pas une preuve.

Le bilan établi par la Direction du FOPRODI à l'Agence de Promotion des Investissements (API) montre (cf. tableau 7 ci-après) qu'après un démarrage plutôt lent, sans doute dû à l'inadaptation de certaines réglementations⁽⁷⁾ qu'une réforme est venue pallier en 1978, une accélération se produit au cours des années 1979-1981. Mais à partir de 1982, un ralentissement s'amorce et s'aggrave, au point que le nombre de projets agréés en 1984 au titre du FOPRODI dépasse à peine le niveau de 1977. Il semble que l'on puisse attribuer ce ralentissement à l'entrée en vigueur du FONAPRAM qui s'est traduite par une diminution du nombre des projets inférieurs à 75 000 dinars, présentés au FOPRODI.

Le FOPRODI ne suivant pas la réalisation des projets qui sont soumis à son agrément, on ne peut s'en tenir qu'à la statistique des agréments telle qu'elle est donnée aux

(7) cf. Ahmed GDOURA : Le FOPRODI. Des défaillances à pallier. La Tunisie Economique, n° 35, avril 1979, pp. 11-15.

tableaux 7, 8 et 9 ci-après, pour tenter d'estimer la contribution du Fonds à la création d'emplois et déterminer les principales caractéristiques des projets FOPRODI. Durant la période 1976-1984, le FOPRODI aurait ainsi contribué à créer 23 160 emplois à travers des projets dont la taille moyenne avoisine 23 emplois pour un montant moyen d'investissement de 143 000 dinars : le coût moyen de création d'un emploi s'élève donc à 6 100 dinars. Ce coût est cependant passé de plus de 3 300 dinars en début de période (1976) à près de 10 350 dinars en 1984. Au cours des dernières années (1982-1984), le nombre moyen d'emplois par projet a chuté (passant de plus de 30 en 1977-1978 à 17,7 en 1984) cependant que le coût de création d'un emploi augmentait fortement (passant de 6 800 dinars en 1982 à 10350 dinars en 1984), traduisant le renchérissement du coût des biens d'équipement, aussi bien qu'une tendance à l'investissement à forte intensité capitalistique.

Si, cependant, malgré l'absence de suivi des réalisations du FOPRODI, l'on applique à la statistique des agréments, les taux de réalisation observés sur l'ensemble des agréments

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1976-84
Nombre de projets (dont émigrés)	48 (10)	57 (12)	95 (12)	131 (20)	165 (23)	180 (22)	141 (14)	108 (18)	59 (8)	984 (139)
Nombre d'emplois	1498	2007	2864	3258	3868	3783	2574	2263	1045	23.160
Total investissements (1000 D)	5006	7217	15.485	15.303	25.820	25.256	17.602	18.756	10.814	141.260

Source : Agence de Promotion des Investissements.

TABLEAU 8 : STRUCTURE DE FINANCEMENT DES PROJETS FOPRODI

1000 D	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1976-84
Port personnel + autres crédits	4151	5703	11.060	10.481	18.867	17.812	11.722	13.500	7937	101.235
Contribution du Fonds	604	1030	2607	2608	4328	4.252	3138	3110	1817	23.493
Crédit du Fonds	251	484	1818	2214	2625	3192	2742	2146	1060	16.532
Total Investissements	5006	7217	15.485	15.303	25.820	25.256	17.602	18.756	10.814	141.260

Source : Agence de Promotion des Investissements.

TABLEAU 9 : CARACTERISTIQUES DES PROJETS AGREES AU TITRE DE FOPRODI

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1976-84
Nombre d'emplois par projet	31,2	35,2	30,1	24,9	23,4	21,0	18,3	21,0	17,7	23,5
Montant de l'Investisse- ment par projet (en 1000 D)	104,3	126,6	163,0	116,8	156,5	140,3	124,8	173,7	183,3	143,6
Coût de création d'un emploi (en D)	3342	3596	5407	4697	6675	6676	6838	8288	10.348	6099

Source : Agence de Promotion des Investissements.

de l'API, et que l'on peut estimer à 65 % pour l'investissement et 50 % pour l'emploi⁽⁸⁾, l'investissement global dû à l'action du FOPRODI depuis sa création serait d'un montant de 91,8 millions de dinars, et l'emploi créé égal à 11 580. Pour les trois premières années du VIe Plan (1982-1984), ces chiffres seraient respectivement de 23,6 millions de dinars et de 2 940 emplois.

La structure de financement que l'on observe dans les agréments (dotations et crédits FOPRODI ne représentent globalement que 28 % de l'investissement) implique un apport personnel et surtout un appel au crédit bancaire ordinaire relativement importants. Une telle structure de financement (tout de même mieux équilibrée pour les projets inférieurs à 75 000 dinars qui représentaient au cours des dernières années la moitié du nombre des projets, 1/3 de l'emploi et 18 % de l'investissement agréés) explique sans doute un taux de remboursement relativement faible (60 % pour la Banque Nationale de Tunisie qui est l'une des principales banques

(8) Les taux de réalisation augmentent au fur et à mesure que le temps s'écoule après le démarrage du projet. Cependant, on peut estimer qu'au-delà de quatre années, les augmentations d'investissement et d'emploi qui interviennent ne sont plus dues à la phase d'entrée en production, mais à la croissance naturelle de l'entreprise. Par ailleurs, les taux peuvent varier en fonction des types de projets agréés qui diffèrent selon les années. Ainsi les enquêtes de suivi réalisées en 1982 et 1983 sur les agréments de 1978 et 1982, ont donné les résultats suivants :

Taux de réalisation des investissements et des emplois dans les agréments industriels accordés de 1978 à 1982

Enquêtes/ Agréments	1982		1983	
	Invest.	Emploi	Invest.	Emploi
1982			11,2	13,5
1981	18,5	13,6	29,7	24,2
1980	49,5	31,5	67,6	36,8
1979	46,8	49,3	46,2	48,1
1978	62,5	48,6		

Sources : Rapports Annuels de l'API, 1982 et 1983.

En ce qui concerne la ligne de crédit BIRD ouverte en 1982 pour un montant de 30 millions de dollars US, elle avait été mobilisée pour plus de 52 % au 31 décembre 1984, de sorte que l'on songeait déjà à en ouvrir une seconde.

Fin 1984, 83 projets avaient été agréés par la Banque Mondiale, représentant un investissement global de 22 millions de dinars pour 2 300 emplois. La structure de cet investissement se répartissait grosso modo entre 12,3 millions de dinars (15 millions \$ US) de crédits BIRD, et 31 millions de dinars de prêts bancaires ordinaires ; le reste, soit 6,6 millions de dinars représentant le capital, éventuellement constitué par des dotations du FOPRODI⁽⁹⁾. L'investissement moyen par projet s'élevait donc à près de 265 000 dinars et le coût moyen de création d'un emploi ressortait à près de 9 600 dinars. Les résultats en matière de décentralisation peuvent être considérés comme très satisfaisants et 30 % des projets concernaient le secteur des Industries métalliques, Mécaniques et Electriques, considéré comme prioritaire par le VIe Plan. La majorité des promoteurs ont une grande expérience, se révèlent compétents et ont en général obtenu des concours du FOPRODI (lesquels, comme on l'a vu, accusent une certaine baisse depuis ces dernières années).

Cependant, on note une certaine réticence du secteur bancaire qui préfère naturellement financer de grands projets : avec l'inflation, le plafond de 500 000 dinars est sans doute devenu trop faible ; d'autre part, les projets sont souvent répétitifs et entraînent une certaine saturation.

(9) Au 31 décembre 1984, une quinzaine de projets étaient entrés en production, et 5 millions de dollars avaient été déboursés.

sont souvent répétitifs et entraînent une certaine saturation.

4 - L'opération de réinsertion des travailleurs émigrés, mise en oeuvre par le gouvernement hollandais et l'ASDEAR a permis la réalisation de 130 projets entre 1978 et 1984, représentant une aide de près de 2 600 000 dinars. Plus de 40 % de ces projets concernent des activités non agricoles (menuiserie, céramique, textile, mécanique, prothèse dentaire...). Le nombre moyen d'emplois créés par projet était de 8 en 1981, mais cette moyenne était faussée par l'existence de quelques grands projets dont un de 140 emplois à Ksar Hellal). La moyenne tombe à 4 si l'on élimine ces quelques cas exceptionnels.

Les difficultés qu'a connues cette opération tiennent :

- à la lenteur d'instruction des dossiers qui entraîne une augmentation des coûts des projets au moment de leur réalisation (notamment en ce qui concerne la construction),
- au montant de l'aide qui est trop faible, pour des projets semi-industriels, et trop forte pour des projets d'artisanat,
- à l'incapacité des promoteurs à gérer des projets de plus de 20 000 dinars,
- à l'insuffisance des fonds de roulement ; les promoteurs sont désorientés par l'exigence des fournisseurs d'être payés comptant, et celle des clients réclamant des paiements à tempérament,

- à la très grande dispersion des projets qui rend leur suivi difficile : bien qu'il n'y ait eu aucune condition d'implantation, le retour des émigrés s'est en général fait dans leurs douars d'origine.

Ces difficultés n'expliquent cependant pas à elles seules que le taux de remboursement des prêts soit nul, puisque même les projets rentables n'ont pas effectué de remboursement. En réalité, les contrats étant signés en Hollande, le différend ne peut être porté que devant un juge hollandais : autant dire qu'il est peu probable d'aboutir à un résultat par ce moyen. Par la suite, le gouvernement hollandais a lié l'ASDEAR par contrat applicable en droit tunisien. Mais depuis le début de l'année 1984, l'opération est arrêtée (150 dossiers sont en souffrance) et les Hollandais sont en train de réviser leur politique. De sorte que l'ASDEAR ne s'est pas sentie obligée de se retourner contre les bénéficiaires.

Il n'empêche que le phénomène observé pour le Programme de Développement Rural se retrouve dans le cas de l'aide à la réinsertion des travailleurs émigrés : la tendance des bénéficiaires à considérer les prêts comme des dons ne peut aller sans poser de graves problèmes lorsqu'on envisage la généralisation et le développement du système d'aide et de prêt à la petite entreprise.

5 - Les prêts dans le cadre des projets urbains sont restés en nombre limité : 7 pour la Banque Mondiale dans les quartiers de Djebel Lahmar et Saïda Manoubia ; l'US Aid semble en avoir accordé un plus grand nombre à Melassine. Le montant des prêts s'échelonne de 1 650 à 3 000 dinars. Des monographies réalisées par l'Office de l'Emploi et de la Formation Professionnelles (OTTEFP) à la fin de l'année 1982, on

retire l'impression d'une consolidation plutôt que d'une véritable création d'emplois. Et par ailleurs, il semble que certains de ces prêts aient profité à des salariés qui exercent ainsi une double activité.

6 - Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers a connu un démarrage relativement rapide, si l'on en juge d'après les résultats du tableau 10 ci-après, issus de la Banque Centrale de Tunisie. Le succès est donc certain, malgré les appréhensions que l'on pouvait nourrir au départ quant à la volonté des banques de s'engager dans de tels projets.

Tableau 10 : EVOLUTION DES AGREMENTS ET DES FINANCEMENTS DU FONAPRAM DEPUIS SA CREATION

	1982		1983		1984		1982-84	
	Agrém.	Financ.	Agrém.	Fin.	Agrém.	Fin.	Agrém.	Fin.
Nombre de projets	1174	707	1123	1003	1214	915	3511	2625
Nombre d'emplois	6554		6496		6222		19272	
Total Investissem. (en 1000 D)	9668	5687	9384	8409	10556	8268	29608	22364

Source : Banque Centrale de Tunisie

Au cours de la période 1982-1984, 3 511 projets ont été agréés représentant un investissement global de 29,6 millions de dinars et la création ou consolidation potentielle de 19 272 emplois. Pratiquement, 2 625 projets ont été financés pour un montant global d'investissements de 22,4 millions de dinars.

Si l'on examine la structure de financement telle qu'elle ressort du tableau 11 suivant, on se rend compte que l'apport personnel représente en moyenne sur toute la période 4,7 % de l'investissement et 11,7 % des fonds propres (apport personnel + dotation en capital). Si l'on se réfère aux règles applicables aux projets éligibles au Fonds, on peut en déduire le faible poids des projets d'un montant compris entre 10 000 et 20 000 dinars puisque dans leur cas, l'apport personnel devait représenter au minimum 20 % des Fonds propres, et 8 % du montant de l'investissement.

Tableau 11 : STRUCTURE DE FINANCEMENT DES PROJETS FONAPRAM

en 1 000 D	1982	1983	1984	1982-1984 %
Apport personnel	250	406	389	1 045 4,7
Dotation du Fonds	2 034	2 951	2 923	7 908 35,3
Crédit Moyen Terme	3 403	5 052	4 956	13 411 60,0
Total Investissem.	5 687	8 409	8 268	22 364 100,00

Source : Banque Centrale de Tunisie

Les statistiques d'agrément tenues par la Direction de l'Artisanat et des Petits Métiers du Ministère de l'Economie Nationale, qui distinguent entre les deux types de projets, confirment d'ailleurs le faible succès des projets de 10 000 à 20 000 dinars : ceux-ci n'auraient représenté, sur toute la période, que 5,7 % du nombre de projets, 9 % des emplois prévus et seulement 12 % de l'investissement total. C'est pourquoi le décret n° 84.1044 du 10 septembre 1984 est venu supprimer le blocage pendant six mois de l'autofinancement sur le compte d'épargne-emploi, de sorte que l'on devrait

assister à un rééquilibrage au cours des prochaines années. Cela devrait permettre de mobiliser au cours des deux dernières années du VI^e Plan (1985 et 1986), le reste de la dotation du Fonds : celle-ci s'élevait à 26 millions de dinars pour la période 1981-1986, c'est seulement 30,4 % de son montant qui ont été utilisés jusqu'à fin 1984.

Enfin, le tableau 12 ci-après présente un certain nombre de caractéristiques des projets agréés :

Tableau 12 : CARACTERISTIQUES DES PROJETS AGREES AU TITRE
DU FONAPRAM

	1982	1983	1984	1982-84
Nbre d'emplois par projet	5,6	5,8	5,1	5,5
Montant de l'investis. par projet (en D)	8 235	8 356	8 695	8 433
Coût de création d'un emploi (en D)	1 475	1 445	1 697	1 536

Source : Banque Centrale de Tunisie

Le coût de création de l'emploi y apparaît particulièrement faible (1 536 dinars), et le nombre moyen d'emplois par projet relativement élevé (5,5) situant bien le FONAPRAM dans le créneau qui lui a été assigné, les projets industriels étant censés créer plus de 10 emplois. Sans doute les agréments ont-ils tendance à optimiser ces critères, et les caractéristiques réelles des projets sont-elles sensiblement différentes. De la même façon que l'API réalise un suivi des agréments qu'elle attribue, un suivi des projets du FONAPRAM doit être envisagé. D'ores et déjà, la Direction des Programmes et Interventions de l'Office de Promotion de

L'Emploi (OPETTE) a réalisé au cours du 3e trimestre 1984 une enquête auprès des bénéficiaires du FONAPRAM : sur les 1 911 projets financés au 31 mars 1984, l'enquête a touché 1 450 promoteurs. Parmi ces projets, 54 % ont concerné la création d'entreprise, et 46 % l'extension d'entreprises déjà existantes.

L'analyse exhaustive des questionnaires révèle qu'en moyenne 2,9 emplois ont été créés contre 5,5 initialement prévus, soit un taux de réalisation de 52 %. Pour les projets de création, le taux de réalisation serait supérieur. Ces résultats sont relativement élevés et peuvent être considérés comme satisfaisants : ils sont en effet comparables aux taux de réalisation des agréments industriels obtenus au bout de quatre ans.

Mais s'agit-il de véritables créations d'emplois ? A cette question on peut apporter deux réponses :

- En premier lieu, il est possible de considérer le type d'emploi créé et de juger s'il s'agit d'un emploi réellement permanent susceptible de procurer un revenu suffisant d'une part, ou s'il s'agit d'une création nette, ne correspondant pas à une suppression simultanée d'autre part.

Bien que les résultats de l'enquête de l'OPETTE ne soient pas encore disponibles, un échantillon de 100 questionnaires en a été tiré afin d'être exploité. Sans doute convient-il d'être prudent dans les interprétations que l'on peut en tirer. Or que ressort-il de ce sondage ? Tout d'abord, 25 % des créations d'emplois concernent des apprentis, ce qui n'est pas excessif. Si l'on tient compte ensuite de l'auto-emploi (c'est-à-dire de l'emploi que se procure à lui-même le chef d'entreprise en réalisant son

projet) qui représente 16 % des effectifs, il reste 59 % des emplois créés qui portent sur des salariés.

L'auto-emploi est-il une création nette d'emploi ? La connaissance de l'activité antérieure du promoteur permet de répondre à cette question. Le résultat du sondage est ici particulièrement intéressant sinon inattendu : 52 % des promoteurs (projets de création) étaient antérieurement des salariés, 3 % étaient des travailleurs indépendants et 4 % des travailleurs à domicile ; seulement 4 % d'entre eux étaient auparavant sans travail et 14 % sont des émigrés de retour (qui sont donc surreprésentés dans le FONAPRAM, comme ils le sont dans le FOPRODI). Si ces proportions devaient se confirmer à l'analyse exhaustive de l'enquête, cela signifierait que l'auto-emploi ne constitue une création nette que dans une proportion de 22 % (sans travail, émigrés, travailleurs à domicile) et que, globalement, 62,6% seulement des créations seraient des créations nettes (les apprentis n'étant pas considérés comme des postes d'emploi définitifs).

- En second lieu, il est possible d'émettre un doute sur le fait que ces 62,6 % soient véritablement des créations nettes d'emplois. En effet, la caractéristique des petits entrepreneurs du secteur non structuré est de ne pas être connus des services administratifs et a fortiori des organismes bancaires. Il est donc tout à fait possible qu'aient été financés comme projets de création, des entreprises qui existaient déjà. Bien que l'on ne soit pas en mesure de dénombrer les cas de ce genre, il est probable qu'ils n'ont pas été peu nombreux : la proportion élevée d'anciens salariés parmi les promoteurs peut

d'ailleurs constituer un indice de ce phénomène. Dans les petits métiers du secteur non structuré, relativement nombreux sont en effet les salariés à exercer une seconde activité non officielle dans leur domaine de qualification: plus initiés que d'autres aux rouages de l'économie moderne, ils ont pu mobiliser facilement les possibilités du FONAPRAM qui aurait alors constitué un élément décisif leur permettant de choisir définitivement entre le statut de salarié et celui d'entrepreneur (à supposer d'ailleurs qu'ils aient réellement abandonné leur emploi de salarié, ce à quoi ils se sont néanmoins engagés mais ne les incline pas la pratique de la journée continue). Mais dans ce domaine, et sous réserve d'études plus approfondies, on ne peut en rester qu'aux conjectures. En tout état de cause, que les promoteurs exercent une double activité ou que, antérieurement salariés, ils n'aient pas été remplacés après leur départ par des entreprises qui souffrent d'effectifs en surnombre, il n'y a, ni dans un cas ni dans l'autre, création nette d'emplois.

Si l'on examine maintenant la répartition des projets agréés par secteur d'activité, le sondage de l'OPETTE⁽¹⁰⁾ révèle que 24 % des projets concernent le secteur du bois et de l'ameublement, 16 % la réparation mécanique ou radio-télévision, 15 % le textile-habillement-cuir, et 12 % le bâtiment et l'installation pour bâtiment (plomberie-électricité), c'est-à-dire des secteurs déjà passablement saturés ou en voie de l'être. Les industries métalliques et mécani-

(10) La Direction de l'Artisanat et des Petits Métiers du Ministère de l'Economie Nationale tient une statistique précise des projets par groupes de métiers. Malheureusement, la nomenclature utilisée regroupe certaines activités de service et de production, et ne correspond pas aux nomenclatures d'activités couramment utilisées.

ques (tournage, fer forgé) ne représentent que 7 % des projets. Les autres projets ont porté sur les industries agricoles et alimentaires (7 % de boulangers, pâtisseries), la restauration (7 %) et les autres services (8 % de teinturiers-blanchisseurs et coiffeurs).

Enfin, une autre information importante fournie par l'enquête est que 46 % des promoteurs ne tiennent pas de comptabilité, même rudimentaire. Ils sont cependant 81 % à souhaiter bénéficier de stages d'initiation à la gestion de la petite entreprise.

Le tableau 12 montre que l'investissement moyen par projet s'élève à 8 433 dinars, soit un montant relativement proche du maximum de 10 000 dinars. D'ailleurs, le sondage de l'OPETTE révèle que 44 % des projets inférieurs à 10 000 dinars portent sur un investissement compris entre 8 000 et 10 000 dinars, et 21 % sur un investissement compris entre 6 000 et 8 000 dinars. Il semble donc que les possibilités d'emprunt et de dotation aient été mobilisées au maximum, peut-être au détriment des possibilités réelles de remboursement. D'une certaine façon, on se trouve donc dans une situation inverse de celle du FOPRODI où la faiblesse relative de la contribution du Fonds oblige le promoteur à avoir recours au crédit bancaire ordinaire et explique sans doute la faiblesse du taux de recouvrement. Dans le cas du FONAPRAM, on peut se demander si la faiblesse de l'apport personnel requis (éventuellement constitué en partie ou en totalité par des aides du Programme de Développement Rural, du Programme de la Famille Productive ou du Fonds pour l'Emploi des Jeunes) n'a pas pour conséquence une réorientation de l'épargne individuelle ou familiale vers la consommation. En outre, un endettement excessif serait ainsi favorisé, dont le remboursement pourrait s'avérer difficile. Une plus

grande implication financière du promoteur n'aurait-elle pas représenté de ce point de vue une garantie supplémentaire pour les banques ?

Il est encore trop tôt pour dire si les remboursements des dotations et prêts consentis s'effectuent normalement, mais l'expérience des autres actions réalisées en ce domaine n'incline pas à l'optimisme. La garantie des prêts par l'Etat a jusqu'à présent encouragé les banques à jouer leur rôle ; mais il semble que l'institution du Fonds National de garantie n'ait pas été considérée par celles-ci comme un progrès, mais au contraire comme un frein, dans la mesure où le jeu de la garantie - automatique jusqu'alors - est soumis désormais à l'avis préalable d'une commission. En la matière, la difficulté est de trouver un juste milieu entre la nécessaire garantie des prêts pour lesquels la probabilité de remboursement est plus faible, et un système de garantie trop favorable qui inciterait les banques à être insuffisamment exigeantes quant au taux de rentabilité des projets qu'elles financent, et aux garanties réelles présentées par les promoteurs.

7 - Le Programme National pour l'Emploi des Jeunes a permis de répartir en 1984 plus de 9 millions de dinars (sur les 13 qui lui avaient été alloués). La composante essentielle du Programme a été l'aide à l'installation des jeunes par le biais de financements de petits projets ou par la constitution de l'apport personnel en vue d'accéder aux crédits du FONAPRAM. En 1984, cette composante a représenté 61,2 % des montants du Programme, contre 27,1 % pour les Travaux d'Utilité Communale (et 4,85 % pour la formation et 0,3 % pour la mobilité). Ces actions ont touché 5 037 bénéficiaires et permis la création de 8 270 emplois permanents

supplémentaires (soit en tout : 13 307 emplois permanents) et 4 069 non permanents.

Dans certains gouvernorats, comme celui de Monastir, l'accent a été mis sur la constitution de l'apport personnel en vue de l'éligibilité au FONAPRAM. Cette solution qui permet de démultiplier le montant des investissements réalisés au niveau du gouvernorat, présente néanmoins plusieurs risques : un risque de saturation de certaines branches d'activité (les projets présentés se concentrent en effet dans un petit nombre de branches, et il n'y a guère d'innovations) ; un risque d'annihilation du pouvoir de sélection des banques ; et par là même un risque aggravé de non-remboursement (ce qui n'est pas nouveau).

Dans d'autres gouvernorats, le financement de petits projets a été privilégié, rendant les interventions du Programme pratiquement analogues à celles entreprises dans le cadre du Programme de Développement Rural.

Le Programme National pour l'Emploi des Jeunes, décidé à chaud devant l'ampleur du chômage des jeunes, est ainsi une nouvelle illustration de l'absence de coordination entre les diverses mesures existantes dans le domaine de la promotion de l'emploi. L'utilisation d'un Fonds pour accéder à un autre Fonds ne saurait être une démarche saine s'il n'existe pas une procédure unique d'évaluation et de contrôle

8 - Essai de bilan général des mesures de promotion de la petite entreprise

Comme on l'a déjà indiqué, il est relativement difficile de présenter une comparaison des résultats obtenus par les

divers programmes et les Fonds d'aide et de promotion de l'artisanat, des petits métiers, et de la petite entreprise en général. La raison en est l'absence d'harmonisation dans les méthodes d'évaluation des diverses opérations, quand il existe des suivis réguliers ou même épisodiques de ces opérations, ce qui n'est pas toujours le cas. Souvent les statistiques disponibles se limitent aux seuls agréments, c'est-à-dire aux seules intentions d'investissement ; et l'on sait, à partir de quelques études ponctuelles non toujours parfaitement représentatives, que les réalisations sont d'ordinaire très inférieures aux intentions déclarées, sciemment gonflées afin d'obtenir les agréments.

Le tableau 13 suivant s'efforce néanmoins de dresser sur des bases à peu près comparables, le bilan des principaux indicateurs économiques des opérations présentées dans ce rapport : la plupart de ces indicateurs ont été présentés précédemment, mais leur rapprochement est particulièrement éclairant.

Le montant global de l'aide (dotation + crédit) indique la contribution de l'Etat au Programme sur la période considérée, et pour les seuls domaines de l'artisanat et des petits métiers, autrement dit pour les seules activités non agricoles.

Le montant global de l'Investissement inclut la dotation et les crédits correspondant au Programme, ainsi que l'apport personnel et la mobilisation d'autres crédits (bancaires notamment).

TABLEAU 12
RESULTATS COMPARES DES DIVERS PROGRAMMES ET FONDS DE PROMOTION
DE L'ARTISANAT, DES PETITS METIERS ET DE LA PETITE ENTREPRISE.

Programme ou Fonds	Période	Montant global de l'aide de l'aide Dotation + crédits (1000 D)	Montant global de l'investissement (1000 D)	Coût par bénéficiaire* ou emploi créé (D)	Création d'emploi sur la période			Impact VI° plan 1982 - 1984	
					Emplois créés	Apprentis	Emplois consolidés ou Occas. aides	Emplois	Invest.
PDR	1973-82	17.700 (1)			11774	2246	5757		
Artisanat		10.700		170*	2772				
dont									
Petits métiers		7.000	28.000 (2)	2490	9002	2246	5757		
Famille productive	1976-84								
Artisanat				600					
Petits métiers				1300					
ASDEAR réinsertion	1978-84	1.040			416				
FONAPRAM	1982-84	19.700	20.700	2380	6200	2500	1300	8700	20.700
FOPRODI	1976-84	40.025 (3)	91.800 (4)	7900 (5)	11580 (6)			2940	23.600
Ligne BIRD (7)	1982-84	15.600	22.000	9600	2300	2300		2300	22.000

(3) Avoirs débloqués.

(4) Calculé sur la base d'un taux de réalisation de 65%.

(5) Calculé sur la base de (4) et (6).

(6) Calculé sur la base d'un taux de réalisation de 50%.

(7) Cette ligne ne peut être additionnée à la ligne FOPRODI, en raison d'un recouvrement partiel.

(1) Y compris les dépenses concernant la formation professionnelle.

(2) Chiffre obtenu en appliquant au montant des dotations et crédits PDR pour les petits métiers (soit 4,1 millions de D.), la part que représentent ces dotations et crédits dans l'ensemble de l'investissement (soit 14,6%).

Remarque : le Fonds National pour l'Emploi des Jeunes n'a pas été inclus dans ce tableau, en raison de l'impossibilité provisoire d'y distinguer l'action en faveur des petits métiers.

Or la comparaison entre le Programme de Développement Rural, le FONAPRAM et le FOPRODI montre qu'avec une aide de 7 millions de dinars, le PDR a permis de réaliser un investissement d'un montant quadruple dans les petits métiers ; le FOPRODI, pour sa part, a permis un investissement double de l'aide qu'il a dispensée ; alors que l'investissement attribuable à l'action du FONAPRAM n'est guère plus élevée que l'aide qu'il a accordée (1 millions de dinars de différence). Cette absence d'effet multiplicateur du FONAPRAM (l'apport personnel n'y représente guère que 5 % de l'investissement) provient d'une application limite de la réglementation. L'apport personnel exigé devait être au minimum de 4 % (ou de 8 % selon le type de projet) : mais tout s'est passé comme s'il devait être de 4 % (ou de 8 %), ni plus ni moins. C'est sans doute là l'une des plus fortes critiques que l'on peut présenter à l'encontre du FONAPRAM et sur laquelle nous allons revenir.

Toujours est-il - et pour autant que l'on puisse se fier aux chiffres du tableau 13 - qu'avec une aide ne représentant que 35 % de celle dispensée par le FONAPRAM, le PDR aurait ainsi créé un nombre d'emplois supérieur de 29 % (pour un coût de création d'emploi sensiblement comparable).

Une autre observation que l'on peut faire à partir des résultats du tableau 13 est l'écart existant entre le coût de création d'un emploi dans le FOPRODI (7 900 dinars) et celui des Fonds ou Programme concernant des projets plus petits (2 400 dinars environ) : la marge est relativement importante, et l'on peut estimer qu'il y a là une lacune dans le système d'aide à la petite entreprise en Tunisie.

Les deux remarques précédentes, faites à partir de la comparaison du tableau 13, nous introduisent ainsi aux

comparaison du tableau 13, nous introduisent ainsi aux recommandations que l'on peut présenter en vue d'améliorer l'efficacité du système actuellement en place.

IV - RECOMMANDATIONS EN VUE D'AMELIORER L'EFFICACITE DU SYSTEME D'AIDE A LA PETITE ENTREPRISE

Les recommandations relatives à l'aide et à la promotion de la petite entreprise peuvent être regroupées sous trois chapitres :

- Une première série de recommandations touche à la réglementation et à l'organisation des Fonds d'Aide et des interventions bancaires.
- Une seconde série de recommandations porte sur l'opportunité de créer un organisme spécialisé dans la promotion de l'artisanat et des petits métiers.
- Une dernière série de recommandations concerne les petites entreprises elles-mêmes.

1 - Réglementation et organisation des Fonds d'Aide et interventions bancaires

On a déjà souligné l'absence d'effet multiplicateur de l'investissement du FONAPRAM par rapport aux autres Fonds. Cela est dû à une insuffisante implication financière des promoteurs et des banques elles-mêmes.

- Une plus grande implication financière des promoteurs pourrait être obtenue par le relèvement du taux minimal d'apport personnel dans la structure financière des projets présentés. Il convient en effet d'éviter le risque que le FONAPRAM détourne de l'investissement productif, au profit de dépenses en biens de consommation, une épargne

personnelle ou familiale qui a jusqu'à présent joué un rôle important dans le financement des petits projets. Cette plus grande implication financière se traduirait d'ailleurs par une plus grande responsabilité des promoteurs à l'égard de leurs projets, et donc par une plus grande probabilité de remboursement. Il est en effet probable que la non-implication financière est une des raisons qui poussent les promoteurs à considérer l'assistance des Fonds et Programmes comme des dons purs et simples.

- Afin que cette plus grande implication financière n'aille pas totalement à l'encontre de l'un des objectifs du FONAPRAM - à savoir aider les professionnels ne disposant pas de moyens suffisants - il convient de sauvegarder la possibilité de présenter des projets où l'apport personnel serait minimal. Cet apport minimal pourrait être complété par les subventions d'autres Fonds ou Programmes (Fonds pour l'Emploi des Jeunes, PDR, Famille Productive), mais il ne devrait être qu'exceptionnellement réduit à zéro, et à la seule condition que le Programme ou le Fonds prenant cette décision soit financièrement responsable des remboursements à concurrence de sa participation aux fonds propres de l'entreprise. Cette clause devrait inciter les Fonds complémentaires à une plus grande vigilance quant à la possibilité de réussite des projets présentés, et notamment en ce qui concerne le respect de la seule garantie exigible, à savoir la qualification du promoteur.
- L'acceptation des participations en cascade des divers Fonds et Programmes et de leur responsabilité financière implique une coordination de la politique de promotion et d'aide par un organisme central spécialisé dans ce domaine (cf. § 2 ci-après).

- Un relèvement des plafonds maxima des projets présentés à l'agrément du FONAPRAM est souhaitable, car il est clair qu'en l'état actuel des choses il n'existe pas de possibilités de financement pour des projets de taille intermédiaire entre le FONAPRAM et le FOPRODI, même si en théorie ce dernier Fonds est susceptible d'examiner tout projet inférieur à 75 000 dinars.

- Un tel relèvement des plafonds pourrait permettre une plus grande implication financière des banques elles-mêmes dans les projets FONAPRAM : un minimum de complément de financement sous forme de crédits bancaires ordinaires non garantis par l'Etat pourrait inciter les banques à mettre en oeuvre des procédures de recouvrement plus efficaces, et surtout des procédures de choix des projets plus réalistes : il n'est pas normal en effet que l'apport personnel soit en moyenne si proche du minimum exigible et que le coût total du projet soit en moyenne si proche du maximum. Cela semble signifier que les banques ont privilégié les aspects purement financiers des projets présentés, et leur équilibre fictif "sur le papier", au détriment de leur viabilité réelle et de leur examen concret, in situ et dans leur contexte économique.

- En liaison avec le point précédent, une proposition de l'Agence de Promotion des Investissements pourrait être utilement reprise : sur les 18 % de leurs dépôts que les banques doivent consacrer au crédit à moyen terme, 5,5 % devraient être consacrés au financement de la Petite et Moyenne Industrie (y compris les Petits Métiers).

- La création d'un Fonds spécialisé dans le financement des projets présentés par les travailleurs émigrés désireux de se réinstaller dans leur région d'origine, pourrait

également être proposée. La représentation relativement importante de cette catégorie de population parmi les bénéficiaires des Fonds existants, milite en faveur d'une telle solution. D'autant plus que ce Fonds pourrait être complété, ou même alimenté, par les dépôts ou participations financières des émigrés toujours en activité à l'étranger : l'idée étant de procurer des placements rentables à ces fonds, assortis de la garantie de l'Etat, tout en facilitant la réinsertion et en assurant le financement de l'industrialisation nationale.

. On pourrait se demander si les observations et recommandations qui précèdent ne militent pas en faveur de la création d'une institution bancaire spécialisée dans le crédit artisanal et à la Petite et Moyenne Entreprise. Une telle suggestion demande des études plus approfondies qui, semble-t-il, sont sur le point d'être entreprises par l'Agence de Promotion des Investissements. La question est notamment de savoir à quelles conditions et de quelle manière une telle banque pourrait être viable. Il est certain que les propositions qui suivent concernant la création d'un organisme spécialisé dans la promotion et l'aide à la petite entreprise pourraient être reprises dans le cadre d'un projet à vocation financière.

2 - Création d'un organisme spécialisé dans la promotion de l'artisanat et des petits métiers

Sans doute est-il important qu'un organisme chargé de promouvoir l'artisanat dépasse le simple rôle de banque dispensatrice de crédits et exerce une fonction de conseil et d'intermédiaire entre les artisans et l'Administration,

entre les artisans et les fournisseurs (groupement d'achats) ou les clients (ventes groupées, attribution de marchés de l'Etat), et adapte finalement ses modalités d'intervention à la situation qui prévaut dans le secteur.

Sans confondre ici les attributions revenant à une Agence de Promotion de l'Artisanat, et celles qui sont plutôt du ressort d'une organisation de la profession, on peut remarquer que le nombre des intervenants dans le cadre de la politique de promotion de l'Artisanat et des Petits métiers a sans doute été préjudiciable à une efficace et équitable application des mesures prises, et s'est traduit par une importante déperdition d'efforts.

- Une coordination des actions des divers intervenants est donc de toute première nécessité, qui consisterait à fixer clairement les attributions de chaque intervenant, ou à utiliser au mieux les structures décentralisées de chacun d'entre eux.

On a déjà noté la multiplicité des organismes et départements à exercer leur action dans le domaine de l'artisanat et des petits métiers : le Ministère du Tourisme et de l'Artisanat, à travers notamment l'Office national de l'Artisanat ; le Ministère de l'Economie, à travers la Direction de l'Artisanat et des Petits métiers, et l'Agence de Promotion des Investissements qui a récemment manifesté un intérêt en ce domaine ; le Ministère des Affaires Sociales, à travers l'Office de Promotion de l'Emploi (OPETTE) et l'Office de Formation et Promotion Professionnelle (OFPP) ; le Ministère des Finances à travers la Banque Centrale et le système bancaire en général ; sans compter les autorités locales (les gouverneurs) qui, travers le PDR et le Fonds pour l'Emploi des Jeunes, peuvent intervenir dans le choix

et la présentation des projets.

Le risque est grand qu'une simple coordination des attributions de chaque intervenant par l'intermédiaire d'une commission interministérielle se réunissant épisodiquement, ne se traduise que par une exacerbation de la concurrence larvée existant entre les divers services. Actuellement, les postulants à un crédit FONAPRAM peuvent faire préparer et présenter leur dossier par l'OPETTE, ou par la Direction de l'Artisanat et des Petits Métiers du Ministère de l'Economie, ou encore s'adresser directement aux banques qui les orientent parfois vers des bureaux d'études dont le coût est prohibitif eu égard aux moyens des intéressés et éventuellement à fonds perdu si le projet n'est pas agréé. Les projets rejetés à travers un canal peuvent tenter une nouvelle chance à travers les autres circuits. Or, à un tel redoublement d'efforts en amont, fait pendant, en aval, une absence quasi-totale d'encadrement et de suivi des projets entrés en production.

- Une Agence de Promotion de l'Artisanat et des Petits métiers pourrait être instituée, notamment à partir des compétences et expertises actuellement dispersées entre plusieurs départements concurrents. Son rôle serait de prendre en charge le coût et la réalisation de la préparation des projets, d'encadrer, de suivre et d'assister les promoteurs de petits projets.

- Préparer les projets signifie :

- a) - Connaître la situation de concurrence dans les diverses branches et leur contexte économique afin de juger de leur taux de saturation et de l'opportunité d'y investir, tant à l'échelle régionale

qu'à l'échelle nationale. Cela suppose une connaissance approfondie et une analyse permanente des diverses sources statistiques disponibles, ainsi que de la situation des projets agréés.

- b) - Procéder à des études de marchés et désigner des créneaux ou des produits susceptibles d'assurer des possibilités de croissance non seulement pour le projet, mais aussi pour l'économie dans son ensemble.
- c) - Elaborer des dossiers correspondant à l'idée présentée par le promoteur et présentables au financement bancaire, où l'équilibre financier prévisionnel ne serait pas purement fictif, mais correspondrait à une réalité effectivement connue sur le terrain par les préparateurs du projet.
- d) - Choisir les montages financiers appropriés : appel à tel ou tel Fonds, ou à plusieurs d'entre eux, tout en veillant à ce que l'autofinancement soit aussi élevé que possible. Dans le cas d'appel à plusieurs fonds, une unification des procédures devra être mise en pratique.

- Organiser l'encadrement, le suivi et l'assistance aux promoteurs signifie :

- a) - Etre à l'écoute des problèmes rencontrés par les promoteurs au moment de l'entrée en production de leurs projets : pour cela, entreprendre toute enquête quantitative ou qualitative sur l'ensemble des promoteurs, sur un échantillon représentatif d'entre eux ou encore sur quelques types

caractéristiques, en vue de suivre l'évolution et la réalisation des projets agréés, les obstacles rencontrés et les potentialités de développement, en vue également de connaître l'origine, les motivations et les chances de réussite des promoteurs.

Dans l'immédiat, il serait urgent de réaliser quelques monographies de promoteurs, afin de mieux percevoir leurs profils, leurs origines, et de mieux mesurer le phénomène des agréments : s'agit-il de véritables créations ou simplement de l'émergence à la vie économique officielle et réglementée d'entreprises du secteur non structuré ayant déjà un passé derrière elles ? De telles monographies seraient indispensables afin de compléter les informations tirées de l'enquête de l'OPETTE.

- b) - Assister les banques dans leurs démarches en vue de recouvrer les prêts consentis, dans la mesure où la connaissance de la population bénéficiaire fait de l'Agence le garant de ces prêts. Il convient en effet de faire désormais nettement la distinction entre don et prêt : une extension et une généralisation optimales du système de promotion mis en place supposant la réalisation d'un taux de remboursement élevé.
- c) - Proposer toute mesure susceptible de venir en aide aux promoteurs confrontés à des difficultés particulières, ou d'améliorer l'efficacité du système d'une façon générale (certaines de ces propositions seront énoncées au paragraphe

suisant).

- d) - A défaut, informer et mobiliser les organismes habilités à agir en vue de résoudre ces problèmes : les banques, par exemple, afin qu'elles consentent plus largement des crédits à court terme en raison de l'insuffisance fréquente de fonds de roulement⁽¹⁾ ; ou encore les futures chambres de métiers, afin qu'elles dispensent des formations à la gestion, sous une forme adaptée, ou qu'elles ouvrent de nouveaux marchés à la petite entreprise...

3 - Recommandations concernant les promoteurs et les petites entreprises

Si l'on veut que les mesures prises en faveur du secteur non structuré soient comparables à celles que l'on consent au bénéfice du secteur moderne, ou tout simplement aux avantages dont jouit de fait ce secteur, trois types de recommandations peuvent être avancés :

- Les petites entreprises doivent pouvoir être exonérées de certaines charges.
- L'environnement de l'entreprise et le contexte de l'entrepreneur doivent être améliorés.
- Des possibilités d'ouverture ou d'élargissement, habituellement réservées aux grandes entreprises, devraient être

(1) Les crédits de warrantage consentis par la Caisse Centrale de Crédit Artisanal et Maritime, jouaient précisément ce rôle autrefois.

étendues à l'artisanat et aux petits métiers.

- a) - L'exonération de certaines charges fiscales, sociales, douanières est une mesure très répandue dans les pays industrialisés qui veulent créer des conditions favorables à la création des petites entreprises. Il s'agit, en quelque sorte, de créer pendant un nombre limité d'années une situation comparable à celle qui caractérise le secteur non structuré pour lequel le non-enregistrement dispense de ces charges. L'exonération correspond aussi à la volonté de créer un climat favorable à l'éclosion de l'initiative privée : un petit promoteur désireux de réaliser son projet doit pouvoir consacrer toute son énergie à la mise en production et être dispensé de l'application de certaines procédures ou réglementations administratives qui peuvent être décourageantes et compliquent en tout cas sérieusement la gestion du projet. Ce qui est demandé en priorité au promoteur par les pouvoirs publics et par la société, c'est de créer des emplois : l'obligation fiscale devrait venir plus tard.

Or, si l'exonération des taxes douanières sur l'importation des biens d'équipement a bien été édictée par décret, sans trop de retard, il n'en a pas été de même en ce qui concerne la fiscalité et les charges sociales.

- Les petites entreprises des secteurs de l'artisanat et des petits métiers devraient être exonérées du paiement de l'impôt de la patente ou de l'impôt sur les bénéfices durant les premières

années suivant leur création.

Il est vrai que cette exonération n'est pas générale dans le secteur moderne : les agréments de l'Agence de Promotion des Investissements n'y ouvrent droit que dans le cadre de la décentralisation. Si l'on veut conserver à l'exonération fiscale son rôle incitatif, ce n'est pas en terme de décentralisation qu'il faut raisonner, car cela n'aurait pas beaucoup de sens pour l'artisanat et les petits métiers (les petits promoteurs devant pouvoir s'installer sur leur lieu d'origine). Mais le caractère incitatif de l'exonération fiscale pourrait éventuellement être pensé en terme de priorité accordée à certaines branches d'activité.

- Le bénéfice du contrat emploi-formation devrait être étendu aux petites entreprises nouvellement créées. Aux termes du décret n° 81.12220 du 24 septembre 1981, le nombre de stagiaires pris sous de tels contrats emploi-formation ne peut en effet dépasser 25 % des effectifs de l'entreprise: autrement dit, le contrat ne peut s'appliquer aux petites entreprises de moins de quatre personnes dont on a vu qu'elles constituent la majorité des bénéficiaires du FONAPRAM. Or le contrat emploi-formation serait particulièrement avantageux pour ces petites entreprises nouvellement créées, puisqu'il ouvre droit à une subvention de 500 dinars par stagiaire et à l'exonération des cotisations sociales : il n'est pas douteux que l'extension du champ du décret aux petites

la création d'emploi pour les jeunes.

- b) - L'environnement des petites entreprises pourrait être amélioré par la création de zones artisanales. Certains gouvernorats et municipalités se sont déjà engagés dans cette direction, notamment à travers l'utilisation du Fonds pour l'Emploi des Jeunes pour des travaux d'utilité communale.

De la création de telles zones artisanales pourraient résulter deux conséquences favorables : d'une part, la possibilité de grouper les achats en matière d'approvisionnement (matières premières, produits intermédiaires, pièces détachées...); d'autre part, la possibilité de créer un marché pour de petites entreprises de services ou même de production (comptabilité, location de matériel, travail à façon, sous-traitance), tout en évitant les surcoûts ou les suréquipements qui handicapent souvent les petites entreprises à leur démarrage.

De telles initiatives, ainsi que la vente groupée de produits ou la recherche de marchés que plusieurs petites unités seraient susceptibles de satisfaire collectivement, devraient revenir à des Chambres de Métiers capables de jouer un rôle important d'animation, notamment au niveau régional.

Il pourrait revenir à ces mêmes Chambres le soin d'organiser à l'intention des petits entrepreneurs des formations d'initiation à la gestion, aux nouvelles technologies, etc. Ces formations

nouvelles technologies, etc. Ces formations continues, à horaires adaptés, devraient être de type non traditionnel : elles pourraient être dispensées par des gens du métier et sur le tas, dans le cadre de petites entreprises existantes.

- c) - Il pourrait également revenir aux Chambres de Métiers la responsabilité d'ouvrir et d'élargir le champ d'action des petites entreprises à des domaines habituellement réservés aux grandes unités de production, à savoir les marchés publics et la sous-traitance.

La promotion de la sous-traitance pourrait être l'une des tâches des Chambres de Métiers. Elle consiste pour l'entreprise maître d'oeuvre à confier la réalisation de pièces ou parties du produit qu'elle fabrique à de petites unités de production. La sous-traitance pourrait être un moyen efficace de promotion des petites entreprises dans des branches d'activités prioritaires qui ne connaissent pas la saturation : Industries Métalliques, Mécaniques et Electriques, par exemple (tournage, fraisage, ajustage notamment).

La Direction de l'Artisanat et des Petits Métiers du Ministère de l'Economie a d'ores et déjà présenté un projet de contrat de sous-traitance fixant les droits et obligations respectifs des contractants : en particulier, il est important de protéger les techniques et procédés de fabrication du maître d'oeuvre, et d'interdire au sous-traitant la commercialisation directe des produits

La sous-traitance peut dépasser le stade du simple montage et accéder au niveau de la fabrication. De plus, des études de marchés réalisées par la future Agence de Promotion de l'Artisanat, ou par les Chambres de Métiers, pourraient déterminer les pièces et produits importés susceptibles d'être fabriqués localement par de petites entreprises afin de se substituer aux importations : certaines normes doivent alors être respectées qu'auraient à surveiller les organismes précités. Les contrats de sous-traitance n'auraient pas alors à être passés obligatoirement avec des entreprises étrangères ; il s'agirait plutôt de contrats passés avec les commerçants chargés de commercialiser ces produits. Car la sous-traitance n'est pas toujours une panacée et il faut pouvoir s'en passer s'il n'est pas réellement nécessaire d'y faire appel.

Les marchés de l'Etat en offrent un exemple flagrant : en l'état actuel des choses, seules les grandes entreprises sont susceptibles de soumissionner aux appels d'offres et sous-traitent une partie du marché à de petites entreprises : pourquoi ne serait-il pas possible de fragmenter les marchés publics afin que les petites entreprises puissent soumissionner directement ? Il n'y a pas d'obstacle institutionnel, sinon routinier, et les pesanteurs inévitables devraient précisément être surmontées par l'intermédiaire de l'Agence de Promotion de l'Artisanat ou les Chambres de Métiers.

Un tel principe doit même aller beaucoup plus loin

Un tel principe doit même aller beaucoup plus loin et dépasser le seul cadre des marchés de l'Etat : lorsqu'un petit promoteur soumet son projet à l'agrément du FONAPRAM, pourquoi faudrait-il que certains travaux (de construction du local, d'électricité, de plomberie, etc.) soient obligatoirement confiés à des entreprises du secteur moderne ? Ne pourrait-on envisager que les petits métiers en train de se créer fassent appel à d'autres petits métiers. Cela implique une certaine souplesse dans la constitution des dossiers d'agrément. Le rôle de Agence de Promotion serait précisément d'élaborer alors des devis estimatifs réglementaires pour le compte du promoteur et tenant compte de ses desiderata pour ce qui concerne le maître d'oeuvre des travaux à entreprendre.

- d) - Un dernier point à souligner est la fréquente insuffisance des fonds de roulement chez les petits promoteurs : les banques devraient accorder des crédits à court terme de façon plus large, en utilisant à cet effet le montant des agios rapportés par les Fonds mis à sa disposition par le Trésor. On sait que le déblocage de ces fonds, à travers la procédure d'agrément, est parfois assez long. Pourquoi ne pas faire profiter les promoteurs bénéficiaires du FONAPRAM de ces fonds provisoirement gelés, mais rapportant tout de même intérêt ?

Les quelques recommandations qui précèdent seraient

L'Artisanat et des Petits Métiers à franchir l'étape décisive conduisant à la petite et moyenne entreprise au sens "moderne" du terme. Par des mesures appropriées, les pouvoirs publics doivent en effet faire en sorte que les avantages attendus de la "structuration" deviennent plus nombreux et plus profitables que ceux retirés de la "non-structuration". Cela implique que les politiques de promotion ne soient pas interprétées par les pouvoirs publics comme des occasions de faire appliquer leurs réglementations et la législation, mais qu'ils acceptent au contraire que ces attitudes "modernes" ne soient intégrées que progressivement dans les comportements des petits entrepreneurs.

SOMMAIRE

	Page
I - LE SECTEUR NON STRUCTURE : EMERGENCE D'UNE REALITE QUI S'IMPOSE AU PLANIFICATEUR ET AUX POUVOIRS PUBLICS	4
1 - Les raisons d'une ignorance	4
2 - Les enquêtes de l'Institut National de la Statistique sur le secteur non structuré	6
3 - Définition du secteur non structuré et répartition de ses effectifs dans l'ensemble de la main-d'oeuvre	8
II - LA LEGISLATION ET LES MESURES D'AIDE ET DE PROMOTION DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITS METIERS	14
1 - Les opérations ou mesures antérieures à la législation de 1981	17
a) - Le Programme de Développement Rural	17
b) - Le Programme de la Famille Productive	20
c) - Le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielles (FOPRODI)	22
d) - Les projets de réinsertion des travailleurs émigrés	26
e) - Les prêts aux petites activités dans les projets de réhabilitation urbaine	27
2 - Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRAM)	28
3 - Panorama de l'aide à l'artisanat, aux petits métiers et à la petite et moyenne entreprise, et conséquences des mesures nouvelles de 1981	32

4 - Les tentatives de réglementation de la profession d'artisan	33
III - LES RESULTATS DES MESURES D'AIDE ET DE PROMOTION DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITS METIERS	40
1 - Le Programme de Développement Rural	40
2 - Le Programme Famille Productive	46
3 - Le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielles	48
4 - L'opération de réinsertion des travailleurs émigrés. ASDEAR	53
5 - Les prêts dans les projets urbains	54
6 - Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers	55
7 - Le Programme National pour l'Emploi des Jeunes	62
8 - Essai de bilan général des mesures de promotion de la petite entreprise	63
IV - RECOMMANDATIONS EN VUE D'AMELIORER L'EFFICACITE DU SYSTEME D'AIDE A LA PETITE ENTREPRISE	68
1 - Réglementation et organisation des Fonds d'aide et intervention bancaires	68
2 - Création d'un organisme spécialisé dans la promotion de l'artisanat et des petits métiers	71
3 - Recommandations concernant les promoteurs et les petites entreprises	76

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Le secteur non structuré dans l'emploi non agricole en Tunisie, 1975 et 1980
- Tableau 2 : Composition du secteur non structuré par branche d'activité en 1980
- Tableau 3 : Les groupes cibles de la politique de promotion du secteur non structuré
- Tableau 4 : L'aide à l'artisanat, aux petits métiers et à la petite et moyenne entreprise en Tunisie
- Tableau 5 : Bilan du Programme de Développement Rural dans les domaines de l'artisanat et des petits métiers(1973-1982)
- Tableau 6 : Bilan des créations et consolidations d'emplois dans l'artisanat et les petits métiers. PDR. 1973-1982
- Tableau 7 : Evolution des agréments du FOPRODI depuis sa création
- Tableau 8 : Structure de financement des projets FOPRODI
- Tableau 9 : Caractéristiques des projets agréés au titre du FOPRODI
- Tableau 10 : Evolution des agréments et des financements du FONAPRAM depuis sa création
- Tableau 11 : Structure de financement des projets FONAPRAM
- Tableau 12 : Caractéristiques des projets agréés au titre du FONAPRAM
- Tableau 13 : Résultats comparés des divers Programmes et Fonds de Promotion de l'artisanat, des petits métiers et de la petite entreprise